

Rapport d'analyse du Bilan 2021-2023 du Plan d'action gouvernemental *S'engager pour nos enfants*

Sur la base des documents publics relatifs à la réponse gouvernementale aux recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ)

Par le Comité de suivi de la CSDEPJ

Mai 2024

Comité de suivi
CSDEPJ 

Table des matières

MÉTHODOLOGIE	1
STATISTIQUES SELON LES INFORMATIONS DISPONIBLES, SANS ANALYSE ET SELON LA SOURCE	
LA PLUS À JOUR : BILAN 2021-2023.	2
1. Nombre de recommandations complétées	2
2. Nombre de recommandations en cours ou incomplètes	3
3. Nombre de sous-recommandations complétées.....	3
4. Nombre de sous-recommandations en cours (incluant les SR complétées)	3
INTERPRÉTATION ET ANALYSE	4
A. Inquiétudes générales	4
1. Peu ou pas de nouvelles recommandations en chantier	4
2. La cadence doit être accélérée.....	4
3. Des recommandations urgentes laissées de côté.....	4
4. Des chapitres entiers sont délaissés	5
5. Exode de la main-d'œuvre	5
6. Le manque d'informations et de données sur les mesures mises en place dessert le gouvernement et ses alliés.....	5
B. Incohérences et réponses partielles	6
1. Incohérences du statut déclaré	6
2. Incohérences sur le fond	6
3. Réponses partielles	8
C. Nouveaux calculs (prise en compte des incohérences et réponses partielles)	10
1. Nombre de recommandations complétées	10
2. Nombre de recommandations en cours ou incomplètes	10
3. Nombre de sous-recommandations complétées.....	11
4. Nombre de sous-recommandations en cours (incluant les complétées)	11
D. Inquiétudes spécifiques	12
E. Annexe – Extrait du classeur d'analyse	14

Méthodologie

Cette analyse comporte essentiellement deux phases. Dans un premier temps, le Comité de suivi a voulu évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la CSDEPJ – tel que déclaré par le gouvernement dans ses bilans du plan d'action gouvernementale *S'engager pour nos enfants* – en ne questionnant pas la cohérence ou la pertinence de chacune des mesures mises de l'avant. Dans un second temps, puisque le gouvernement établit clairement un lien entre les mesures qu'il met de l'avant et les pistes d'actions précises recommandées par la CSDEPJ, le Comité de suivi a souhaité analyser la cohérence de ces associations. Ainsi, il ne s'agit pas de juger des mesures gouvernementales en ce qu'elles sont réellement bénéfiques ou non aux familles et aux enfants, mais plutôt de vérifier si elles constituent une réponse cohérente aux recommandations de la CSDEPJ. Pour chacune de ces deux phases, les constats sont importants.

Statistiques selon les informations disponibles, sans analyse et selon la source la plus à jour : Bilan 2021-2023¹.

Chaque ligne du Bilan 2021-2023 correspond à une action mise de l'avant par le gouvernement et comprend une référence (codification numérique entre parenthèses) liant cette action à une sous-recommandation du rapport de la CSDEPJ. La liste des recommandations et sous-recommandations selon l'interprétation du gouvernement se trouve dans une annexe aux bilans (référence 23-839-18W).

A. Calculs²

1. Nombre de recommandations complétées

$$9 / 65 = 13,8\%$$

Les recommandations complétées sont les recommandations pour lesquelles toutes les sous-recommandations sont indiquées comme complétées. Pour qu'une sous-recommandation soit considérée comme étant complétée, elle doit avoir été associée par le gouvernement à une action indiquée comme complétée dans le Bilan 2021-2023 (ligne ou mesure dont la police de caractère est bleue; voir légende au bas du napperon). Le tout divisé par le nombre de recommandations tel que définies dans l'annexe résumant les recommandations du Rapport de la CSDEPJ selon le gouvernement, soit 65 recommandations (référence 23-839-18W).

Précédemment, le gouvernement disait avoir complété 11 recommandations (voir Bilan Hiver 2023, référence 22-839-11W). À l'aide des informations publiques contenues dans le Bilan

¹ Le Bilan détaillé 2021-2023 (référence 23-839-17W) peut être consulté sur le site du MSSS

² Voir en annexe le classeur d'analyse détaillé

détaillé 2021-2023, le Comité de suivi n'est pas en mesure de corroborer ce chiffre. Sur la base des données gouvernementales, il semble que **9 recommandations complétées**.

2. Nombre de recommandations en cours ou incomplètes³

35 / 65 = 53,8%

Les recommandations en cours ou incomplètes sont les recommandations pour lesquelles au moins une sous-recommandation est en cours ou complétée. Pour qu'une sous-recommandation soit considérée comme en cours ou complétée, elle doit avoir été associée par le gouvernement à une des actions (ligne ou mesure) du Bilan 2021-2023 (noire ou bleue). Le tout divisé par le nombre de recommandations tel que défini dans l'annexe résumant les recommandations du Rapport de la CSDEPJ selon le gouvernement, soit 65 recommandations (référence 23-839-18W). Ce chiffre inclut l'instauration des commissaires au bien-être et aux droits des enfants.

En ajoutant le nombre de recommandations complétées à celui du nombre de recommandations en cours ou incomplètes, le Comité obtient un chiffre similaire à celui déclaré par le gouvernement dans le Bilan Hiver 2023 (43 en cours), soit un total de 44.

3. Nombre de sous-recommandations complétées

54 / 251 = 21,5%

Les sous-recommandations complétées sont celles qui sont associées à une action (ligne ou mesure) indiquée comme étant complétée dans le Bilan 2021-2023 (en bleu). Le tout, divisé par le nombre de sous-recommandations telles que définies dans l'annexe résumant les recommandations du Rapport de la CSDEPJ selon le gouvernement, soit 251 sous-recommandations (référence 23-839-18W).

4. Nombre de sous-recommandations en cours (incluant les SR complétées)

106 / 251 = 42,2%

Pour qu'une sous-recommandation soit considérée comme en cours ou complétée, elle doit avoir été associée par le gouvernement à une des actions (ligne ou mesure) du Bilan 2021-2023 (noire ou bleue). Le tout, divisé par le nombre de sous-recommandations telles que définies dans l'annexe résumant les recommandations du Rapport de la CSDEPJ selon le gouvernement, soit 251 sous-recommandations (référence 23-839-18W).

³ Voir la section sur les incohérences de statut du présent document

Interprétation et analyse⁴

L'interprétation et l'analyse suggérées ici se font strictement sur la base des informations disponibles publiquement. Incidemment, le Comité de suivi n'analyse pas la qualité des mesures proposées par le gouvernement. L'objectif n'est pas de critiquer les mesures en ce qu'elles sont bénéfiques ou non pour la population.

Il s'arrête à poser un regard objectif sur les propositions : ces actions sont-elles cohérentes avec les objectifs de la CSDEPJ ? Répondent-elles entièrement à la recommandation à laquelle le gouvernement les associe?

A. Inquiétudes générales

1. Peu ou pas de nouvelles recommandations en chantier

Entre le premier bilan paru au printemps 2022 (22-839-03W, 43 recommandations en cours), la plus récente mention d'état d'avancement de la part du gouvernement (présentation à la Journée dédiée au bien-être et à la protection de la jeunesse, fin septembre 2023, 42 recommandations en cours⁵) et le calcul que le Comité fait sur la base du Bilan 2021-2023 (présent document, 44 recommandations en cours), un constat s'impose : une seule recommandation aurait fait l'objet de nouveaux travaux au cours des deux dernières années.

2. La cadence doit être accélérée

Dès le dépôt du rapport de la CSDEPJ, tout le monde s'entendait pour dire que la mise en place de l'entièreté des recommandations prendrait du temps, à commencer par Mme Laurent. Or, le rapport a été déposé il y a 3 ans et selon les données disponibles, seulement 9 recommandations ont été complétées. **À ce rythme, près de 20 ans seront encore nécessaires à la mise en œuvre du rapport.**

3. Des recommandations urgentes laissées de côté

La CSDEPJ demandait que plusieurs recommandations soient réalisées rapidement. Cependant, en réponse à ces recommandations prioritaires, les actions indiquées aux bilans sont manquantes, incohérentes ou répondent très partiellement à la recommandation. De plus, **il est alarmant de voir que ces sujets sont criants d'actualité et que les recommandations qui y sont associées ne sont toujours pas complétées.** Par exemple :

- 2.1.1 « de manière prioritaire »; service en prévention.

⁴ Pour les références aux numéros de ligne du Bilan 2021-2023, voir le classeur intitulé « Extraction » à la feuille « napperon simplifié ». Il s'agit d'une extraction sous forme .xls et épurée du Bilan 2021-2023.

⁵ Voir https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/documents/Journee-protection-de-la-jeunesse/DPJ-PPT-B1_Chantiers%20CSDEPJ.pdf, p.12

- 6.2 « projet pilote de 18 mois »; délais en justice.
- 7.2.2 « rapidement » ; qualité des services en centre jeunesse.
- 7.2.4 « rapidement » ; qualité des installations en centre jeunesse.
- 9.3.1 « dès maintenant »; financement d’initiative « pour et par » les Premières Nations pour un système adapté.
- 10.3.1 « le plus rapidement possible »; relations RSSS et organismes communautaires pour les réfugiées et personne migrantes.
- 13.1.3 « à court terme » : réviser les standards de pratique (ils datent de 1988).
- 13.4.1 « d’ici 18 mois »; améliorer la formation de base pour les intervenantes.
- 14.3.5 à 14.3.8 « à court terme »; accès aux données pour recherche, évaluation et gestions.

4. Des chapitres entiers sont délaissés

Les chapitres 9 et 12 ne contiennent aucune sous-recommandation complétée, alors que les chapitres 11 et 15 ne contiennent quant à eux aucune sous-recommandation en cours ou complétée. Il s’agit respectivement des chapitres concernant :

- a. les Premières Nations;
- b. les conflits familiaux et la violence conjugale;
- c. la communauté d’expression anglaise;
- d. la stabilité et la croissance des investissements dans les services et l’innovation.

5. Exode de la main-d’œuvre

Plusieurs actions sont basées sur l’ajout de personnel (ETC) et la création de postes. Or, il semble peu probable que ces actions soient complétées ou qu’elles aient les effets escomptés lorsque la directrice nationale de la protection de la jeunesse annonce qu’il manque 2000 employés en protection de la jeunesse⁶. Ainsi, non seulement les services sont-ils affectés par cette pénurie de main-d’œuvre, mais **les solutions visant à améliorer le système pour le rendre plus attractif sont elles-mêmes mises à mal.**

6. Le manque d’informations et de données sur les mesures mises en place dessert le gouvernement et ses alliés

Des documents de suivis du plan d’action *S’engager pour nos enfants* existent, mais ne sont pas rendus publics. **Ce manque de transparence a des effets délétères sur la collaboration nécessaire à assurer la mise en œuvre du rapport dans son entièreté**, notamment avec les chercheurs, les regroupements de la société civile et les jeunes concernés qui souhaitent toujours se mobiliser.

⁶ Voir <https://ici.radio-canada.ca/info/long-format/2064215/chaos-alienation-parentale-dpj-enfants-anatomie>

B. Incohérences et réponses partielles

1. Incohérences du statut déclaré

- i. Certaines recommandations « en cours » pourraient ne jamais être complétées étant donné les décisions qu'a déjà prises le gouvernement, notamment les changements législatifs qui n'ont pas été faits lors de la dernière refonte de la LPJ ou de la LSSS et qui sont nécessaires à la réalisation de plusieurs sous-recommandations.
- ii. Pour plusieurs actions dites complétées (en bleu au Bilan 2021-2023), les détails donnés dans la 2^e colonne du Bilan 2021-2023 indiquent plutôt que ces mesures sont toujours en cours, incomplètes ou encore qu'elles sont temporaires (tel quel à la ligne 86).

On se questionne alors sur la démarche menant à ce qu'une mesure soit considérée comme « complétée » par le gouvernement.

- Les budgets octroyés ne sont pas récurrents, ex : lignes 23 et 62
- Elles sont déployées dans certaines régions seulement : lignes 23 et 69
- Les cibles fixées ne sont pas atteintes : lignes 64⁷ et 72
- Ou encore, il est clairement indiqué qu'elles ne sont pas encore terminées : « indicateur en développement » (ligne 31); « en cours de réalisation » (ligne 35); « prendra effet par directives par la suite » (ligne 54); « outils à l'étude en phase 2 » (ligne 57); « une seconde phase prévoit » (ligne 69); « d'ici la prochaine année » (ligne 74), etc.

2. Incohérences sur le fond

Plusieurs actions ou mesures qui se trouvent au Bilan 2021-2023 – sans remettre en question leur qualité et leur pertinence relativement aux populations visées par le rapport de la CSDEPJ – ne sont tout simplement pas des réponses aux recommandations. Le Comité ne se positionne pas sur les motivations ou les raisonnements qui sous-tendent ces réponses particulières. Chacune d'entre elles se trouve expliquée en annexe du présent document.

Par exemple :

- (1) La CSDEPJ demande d'améliorer et de respecter les standards du programme-services Jeunes en difficulté (soutien psychosocial aux familles, négligence,

⁷ La cible ne se trouve pas dans le Bilan 2021-2023, mais plutôt au Bilan Hiver 2023, réf. 22-839-11W (« embauche de 25 ICI-FPJ prévue »)

- intervention de crise, ÉIJ, DPJ) (2.4.1). Le gouvernement répond qu'il a mis en place Agir tôt pour dépister les troubles du développement de l'enfant (lignes 13 et 14).
- (2) La CSDEPJ demande que les enfants faisant l'objet d'un placement puissent demeurer dans leur milieu de vie (garderie ou école) si c'est dans leur intérêt (2.8.4). Le gouvernement répond qu'il diffuse des orientations ministérielles pour assurer une transition harmonieuse lors d'un changement d'école ou de CRJDA (ligne 42).
 - (3) La CSDEPJ demande de mettre en place des mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les familles adoptantes et les familles qui deviennent tutrices (5.3.3). La réponse du gouvernement est détaillée (3 éléments), mais ne concerne que la reconnaissance des liens de filiation préexistants, la recherche des origines et les retrouvailles à l'international (ligne 46). Dans une seconde réponse, le gouvernement évoque le fait que des modifications législatives ont été apportées au droit de la famille en matière de filiation (ligne 45). Cela ne peut constituer une réponse à la demande de mise en place de mesure de soutien aux familles adoptantes.
 - (4) La CSDEPJ demande la création d'un chantier pour revoir l'offre de service et les pratiques cliniques en centre de réadaptation (CRJDA) et que ce chantier inclut la participation des jeunes et de leurs parents. (7.2.2 – 7.2.3). Le gouvernement répond qu'il lance des appels de projets ciblés pour rehausser l'intervention en CRJDA (ligne 23) et qu'il rehausse le soutien clinique aux intervenants (ligne 75).
 - (5) La CSDEPJ demande la création d'un nouveau mode d'adoption (5.3.1). Le gouvernement répond par des ajouts au Code civil en matière de tutelle supplétive (ligne 45).
 - (6) La CSDEPJ demande la création d'un programme de soutien post-placement jusqu'à 25 ans qui inclurait des mesures de soutien au logement, à la scolarisation et qualification professionnelle; au revenu; de soutien social et communautaire; de soutien à l'accès aux services de santé et services sociaux. (8.1.1). Le gouvernement répond qu'il déploie un programme de mentorat (Grands Frères Grandes Sœurs) pour les 16 à 21 ans (ligne 24).
 - (7) La CSDEPJ demande l'application des recommandations de la CDPDJ en matière de profilage racial et de discrimination systémique (Rapport de 2011) (10.1.1). Le gouvernement répond qu'il a effectué les changements nécessaires à la LPJ, ce qui répondrait aux recommandations 62 et 63 de la CDPDJ. Or, ce n'est pas le cas.
 - (8) La CSDEPJ demande que l'accès à l'information et aux services du RISS soit facilité pour les familles immigrantes (10.2.), une adaptation des services pour elles. Le gouvernement répond qu'il finance une initiative communautaire et une séance d'information afin que les parents immigrants comprennent mieux leur rôle parental dans le contexte québécois et dans le but de les sensibiliser à la bienveillance envers leur enfant (à la limite de l'insulte) (lignes 62 et 63).

- (9) La CSDEPJ demande d'outiller les intervenantes de la DPJ pour mieux comprendre les situations de conflits sévères de séparation, de violence conjugale, vécues par les mères et les enfants qui séjournent dans les maisons d'hébergement afin d'offrir un accompagnement adapté (12.3.1). Le gouvernement répond qu'il déploie une formation générale sur les dernières modifications législatives, qui inclut des modifications relatives au motif de compromission « exposition à la violence conjugale » (ligne 79).
- (10) La CSDEPJ demande d'accélérer et finaliser à court terme la démarche de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse, puis d'implanter les nouveaux standards dès leur adoption. Le gouvernement indique qu'un rapport Delphi a été déposé en 2021, sans plus (ligne 66). Il indique aussi que de nouveaux indicateurs (pas des standards de pratique) sont en cours d'évaluation (ligne 67) et qu'il révisé une politique interrégionale en matière de services offerts (pas des standards de pratique) (ligne 68).
- (11) La CSDEPJ demande à ce qu'un chantier réunissant les ministères, les établissements d'enseignement et les ordres professionnels concernés élabore un continuum intégré de formation initiale, spécialisée et continue pour les programmes concernés (travail social, criminologie, psychoéducation) (13.4.1). Le gouvernement répond qu'il met en place des mesures incitatives à l'emploi (Bourse Perspective) et offre des mesures de reconnaissance des acquis à l'étranger (ligne 81-82).

3. Réponses partielles

Plusieurs actions ou mesures qui se trouvent au Bilan 2021-2023 – bien qu'elles représentent une réponse cohérente – couvrent trop partiellement la recommandation que lui associe le gouvernement pour que, même une fois complétées, elles puissent être considérées comme une réponse valable et exhaustive à la demande de la CSDEPJ.

Par exemple :

- (1) La CSDEPJ demande d'accorder une aide financière couvrant tous les frais annuels de fonctionnement des organismes communautaires famille (OCF), au minimum 200 000 \$ par année (2.6.1). Le gouvernement répond que la moyenne par OCF sera de 200 000 \$ en 2027 (ligne 36).
- (2) La CSDEPJ demande de déployer des stratégies pour rejoindre les familles vulnérables afin qu'elles utilisent un service qui leur est destiné (place-protocole) (2.3.6). Le gouvernement répond qu'il a révisé le cadre de référence de ce service. D'ailleurs, les règles budgétaires pour ce service n'ont pas changé ce qui signifie que l'offre n'est pas accrue (ligne 12).
- (3) La CSDEPJ demande de réinstaurer la présence d'intervenantes du RSSS dans les écoles pour favoriser la collaboration intersectorielle et une proximité de service aux

enfants (2.8.1). Le gouvernement répond avec un projet de prévention en santé mentale dans les écoles (ligne 21).

- (4) La CSDEPJ demande d'appliquer des mécanismes précis (PSII) de collaboration entre le RSSS et les écoles (3.5.1). Ces mécanismes existent déjà dans l'ancienne mouture de l'Entente de complémentarité entre le RSSS et le réseau de l'Éducation, mais le gouvernement répond seulement qu'il a révisé l'Entente (ligne 39).
- (5) La CSDEPJ demande la création d'un règlement (force de loi) concernant la rédaction de rapports à toutes les étapes de la Protection de la jeunesse (4.2.3). Le gouvernement répond par l'établissement d'un canevas et de consignes à l'étape RTS; pour l'étape ÉO, les travaux sont en pause; et rien n'est indiqué pour l'étape « Révision » (lignes 59 et 60).
- (6) La CSDEPJ demande de développer une formation appropriée et obligatoire pour les avocats représentant des enfants (6.4.3). Le gouvernement répond qu'il a organisé une journée thématique sur la représentation de l'enfant pour les membres du Barreau (ligne 74).
- (7) La CSDEPJ demande des actions afin de faciliter l'accès à des services sociaux et de santé flexibles pour les jeunes qui atteignent leur majorité et sortent des services de protection de la jeunesse à titre de clientèle particulière (8.1.3). Le gouvernement répond avec 2 mesures universelles : Aire ouverte, offerte à tous pour les jeunes de 12 à 25 ans, et le « volet jeune » du *Programme québécois pour les troubles mentaux : des auto-soins à la psychothérapie*. Dans les deux cas, la réponse ne s'adresse pas à cette clientèle spécifique ni ne vise le moment de vulnérabilité mis en exergue par la CSDEPJ.
- (8) La CSDEPJ demande au gouvernement de concrétiser et de financer les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA (9.1.1). Le gouvernement répond qu'il déploie un nouveau programme de soutien à la mise en place de nouveaux organismes communautaires famille en milieu autochtone (ligne 16).

C. Nouveaux calculs (prise en compte des incohérences et réponses partielles)

Sans prendre en compte les incohérences de statut, sur les 86 actions (lignes) du Bilan 2021-2023, le Comité de suivi conclut que **48 d'entre elles** représentent une réponse incohérente ou partielle (tel que défini précédemment) aux recommandations auxquelles le gouvernement souhaite les lier.

En prenant en compte ces 48 éléments dans le calcul des recommandations et sous-recommandations complétées ou en cours, les chiffres sont évidemment plus sombres.

Résumé des chiffres

	Chiffre objectif	Suite à l'analyse
Recommandations complétées	9 (9 / 65 = 13,8%)	1 (1 / 65 = 1,5%)
Recommandation en cours	35 (35 / 65 = 53,8%)	32 (32 / 65 = 49,2%)
Sous-recommandations complétées	54 (54 / 251 = 21,5%)	31 (31 / 251 = 12,3%)
Sous-recommandations en cours (complétées inclus.)	106 (106 / 251 = 42,2%)	76 (76 / 251 = 30,2%)

1. Nombre de recommandations complétées

$$\underline{1} / 65 = 1,5 \%$$

Il s'agit en fait de la seule recommandation qui cumule une complétion de sous-recommandations indiquées comme complétées dans le Bilan 2021-2023 (mesure en bleu) et dont aucune des sous-recommandations n'a été déterminée comme étant répondue seulement partiellement ou comme étant incohérente. Il s'agit de la recommandation 3.4 - Faciliter l'échange d'information pour mieux servir l'intérêt de l'enfant.

2. Nombre de recommandations en cours ou incomplètes

$$(35 - 3) / 65 = \underline{32} / 65 = 49,2 \%$$

Les recommandations en cours sont celles pour lesquelles au moins une de leurs sous-recommandations est en cours ou complétée. Pour qu'une sous-recommandation soit

considérée comme en cours ou complétée, elle doit avoir été associée à une action (ligne) du Bilan 2021-2023 (que cette action/mesure soit en noire ou en bleue dans le bilan gov.). On soustrait de ce nombre les recommandations pour lesquelles on ne compte que des sous-recommandations associées à des actions ayant été déterminées comme incohérentes (trois occurrences : 3.1; 7.2; 12.3). Ce chiffre inclut l'instauration des commissaires au bien-être et aux droits des enfants).

3. Nombre de sous-recommandations complétées

$$(54 - 23) / 251 = \underline{31} / 251 = 12,3 \%$$

Les sous-recommandations complétées sont celles qui sont associées à une action (ligne ou mesure) indiquée comme étant complétée dans le Bilan 2021-2023 (en bleu). On leur soustrait le nombre de sous-recommandations jusqu'alors considérées comme complétées mais pour lesquelles on trouve finalement une mention « incohérente » ou « réponses partielles ». Elles sont au nombre de 23. Le tout, divisé par le nombre de sous-recommandations définies dans l'annexe résumant les recommandations du Rapport de la CSDEPJ selon le gouvernement, soit 251 sous-recommandations (référence 23-839-18W).

4. Nombre de sous-recommandations en cours (incluant les complétées)

$$(106 - 30) / 251 = \underline{76} / 251 = 30,2 \%$$

Pour qu'une sous-recommandation soit considérée comme en cours ou complétée, elle doit avoir été associée par le gouvernement à une des actions (ligne ou mesure) du Bilan 2021-2023 (noire ou bleue). On leur soustrait le nombre de sous-recommandations portant la mention « incohérent ». Elles sont au nombre de 30. Le tout, divisé par le nombre de sous-recommandations telles que définies dans l'annexe résumant les recommandations du Rapport de la CSDEPJ selon le gouvernement, soit 251 sous-recommandations (référence 23-839-18W).

D. Inquiétudes spécifiques

- 1) Lors de la présentation du projet de loi no 37, en conférence de presse⁸, le ministre responsable des Services sociaux a dit ne plus être certain que la phase 3 serait réalisée, qu'il faudrait voir avec le commissaire si elle était toujours nécessaire.
- 2) D'ailleurs, il en va de même pour la Charte des droits de l'enfant demandée par la CSDEPJ.
- 3) Il faut rappeler que le projet de loi no 37 est présentement sur la glace, pour de bien bonnes raisons puisque sa suspension a à voir avec une ouverture à la discussion avec les Premières Nations. Le Comité de suivi est inquiet que le processus législatif ne puisse aboutir avant une prorogation ou encore plusieurs mois et se questionne quant au fait que ces échanges n'aient pas eu lieu avant le dépôt du projet de loi. Le gouvernement doit mettre toute l'intensité requise à trouver les compromis rendant son projet de loi acceptable pour les Premières Nations.
- 4) Les modifications législatives qui n'ont pas été apportées à la LPJ lors de sa dernière réforme ne sont pas le fruit d'un oubli, mais bien d'un refus. Incidemment, les recommandations de la CSDEPJ ne peuvent théoriquement pas être mises en œuvre dans l'entièreté. Ce fait est confirmé à la ligne 54 du Bilan 2021-2023.
- 5) Dans une version précédente du bilan 2021-2023 (version 23-839-14W), on trouvait une action considérée comme complétée pour la recommandation 8.4.1 – *Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans, à la seule condition qu'ils en fassent le choix*. Elle se lisait comme suit:
« Ajuster les directives ministérielles afin de permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans (8.4.1)
[détails]: AVRIL 2023 : Consigne sur l'interprétation de l'art. 64.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) donnée au réseau. »
Le Comité est informé que cette directive n'a jamais été émise. Plutôt que de l'émettre en bonne et due forme. Le gouvernement aura préféré en retirer la mention. Le Comité est perplexe, il est urgent d'agir à cet effet, notamment pour contrer l'accroissement de l'itinérance.
- 6) Des actions intéressantes qui se trouvaient au Bilan du printemps 2022 ont disparu du Bilan 2021-2023. Elles correspondaient pourtant à des réponses pertinentes aux recommandations, notamment :
 - a. « Déposer la Loi-cadre en action communautaire pour soutenir le développement des organismes et favoriser la cohérence de l'intervention de l'État à leur égard »;

⁸ <https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-90765.html>

- b. « Développer un système informationnel sur les données de gestion communes en protection de la jeunesse »;
- c. « Examiner le continuum de formation initiale et continue afin d'améliorer les compétences cliniques des intervenants »;
- d. Concernant le continuum de formation initiale, le Bilan de l'hiver 2023 allait même un peu plus loin en apportant des détails. On pouvait y lire :
 - i. Identification des compétences clés à développer chez les intervenants jeunesse
 - ii. Priorisation des activités de formation pour les nouveaux intervenants (en cours)
 - iii. Structure de formation qui passe aussi par les travaux interodres de la Direction de la main-d'œuvre du MSSS

Le Comité se demande pourquoi ces mesures ont été écartées étant donné leur cohérence en réponse à la recommandation.



E. Annexe – Extrait du classeur d'analyse

Tableau de travail							
<p>Comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la numérotation de chacune des sous-recommandations telles qu'interprétées par le gouvernement (colonne A) - la codification et les recommandations de la CSDEPJ telles qu'interprétées par le gouvernement (colonne B et C) réf. 23-839-18W - les mesures ou actions du gouvernement tirées du dernier bilan gouvernemental (Bilan 2021-2023, réf 23-839-17W) (colonne D et E) - une indication de l'état d'avancement des recommandations ou sous-recommandations selon les informations contenues au Bilan 2021-2023 (légende: x= une mesure associée à cette sous-recommandation (SR) est en cours selon le bilan 2021-2023; xC = une mesure associée à cette sous-recommandation (SR) est <u>complétée</u> selon le bilan 2021-2023. (Colonne F) Attention, la mention "en cours" ou "complété" se base sur les données disponibles au bilan seulement. Les résultats détaillés suivant l'analyse du Comité de suivi sont fournis dans le Rapport d'analyse. - un rappel du numéro de ligne de la mesure dans le bilan 2021-2023 (le tableau du bilan comprend 86 lignes) (colonne G) - L'appréciation de la réponse gouvernementale (colonne D et E) à l'égard de la demande de la CSDEPJ (colonne C) 							
A	B	C	D	E	F	G	H
no de SR		Recommandation et sous-recommandation Laurent (interprétation du gouv.)	Mesures gouvernementales associées (tiré du bilan 2021-2023)	Détails de la Mesure gouvernementale associée (tiré du bilan 2021-2023)	État (R et SR)	Réf ligne bilan 21-23	Appréciation du Comité
	1.1.	R1 Instituer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants			En cours		
1	1.1.1.	Intégrer la parole des enfants dans l'exercice de ses responsabilités. Pour ce faire, il doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> · Constituer un conseil consultatif, composé d'enfants et de jeunes représentatifs des divers intérêts socio-économiques et culturels du Québec, pour le conseiller sur ses orientations, son programme de travail et sur tout autre question relative à son mandat; · Constituer un conseil consultatif composé d'enfants et de jeunes autochtones, aux mêmes fins. 					<p>Le projet de loi 37 doit éventuellement répondre à cette recommandation.</p> <p>Tant que le processus législatif est en cours, on ne peut déterminer précisément ce que la Loi sur le commissaire aux bien-être et aux droits des enfants contiendra. Le processus législatif est présentement en suspens pour une durée indéterminée (1er mai 2024). Incidemment, cette recommandation est considérée en cours pour le moment, mais pourrait éventuellement perdre ce statut.</p>
2	1.1.2.	Exercer une vigie sur l'état de bien-être des enfants et sur les répercussions des décisions politiques et administratives sur leurs droits.					
3	1.1.3.	Surveiller la mise en œuvre des programmes et services offerts aux enfants.					
4	1.1.4.	Porter une attention particulière aux enfants et aux jeunes de moins de 25 ans issus des groupes ayant plus de difficultés à faire valoir leurs droits, notamment, les jeunes autochtones, ceux en situation de handicap, ceux appartenant à des communautés ethnoculturelles ou ceux faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État.					
5	1.1.5.	Prévoir des moyens pour être accessible aux enfants dans tout le Québec et des modalités adaptées pour les joindre et les représenter.					
6	1.1.6.	Mettre sur pied des initiatives favorisant l'expression et la prise en compte de la voix des enfants et la participation des enfants et des jeunes à la vie démocratique.					

7	1.1.7.	Surveiller la situation des enfants qui décèdent chaque année au Québec, notamment les enfants sous la responsabilité de l'État ou qui l'ont été au cours des deux années précédentes. À cette fin, prévoir que le Coroner, les présidents-directeurs généraux (PDG) des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), l'Institut de la statistique du Québec et le ministère de la Sécurité publique doivent lui communiquer périodiquement la liste des enfants décédés.				
8	1.1.8.	Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter des enfants incapables de donner un mandat à leur avocat.				
9	1.1.9.	Transférer au Commissaire les pouvoirs et les responsabilités assumées par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prévus à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), avec les ressources afférentes.				
10	1.1.10.	Assurer l'indépendance du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, et lui donner le même statut que le Protecteur du citoyen ou le Vérificateur général, principalement à l'égard de : · sa nomination, · la durée de son mandat, · son budget, · sa reddition de comptes.				
11	1.1.11.	Donner une voix aux enfants autochtones en nommant un commissaire adjoint destiné aux enfants et aux jeunes autochtones, et qui serait nommé selon les mêmes modalités que le Commissaire, suite aux suggestions des autorités autochtones				
	1.2.	R2 Adopter une Charte des droits de l'enfant				
		Rappeler certains principes dans un préambule				
12	1.2.1.	Affirmer, dans ce préambule, que le Québec est une société bienveillante pour les enfants et que leur bien-être est une responsabilité collective.				
13	1.2.2.	Reconnaître que l'enfant a le droit d'évoluer dans une famille et un environnement bienveillant.				
14	1.2.3.	Prévoir dans ce préambule que le Québec est lié par la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 9 décembre 1991, laquelle a été ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991.				
15	1.2.4.	Rappeler que les enfants ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec et les autres lois.				
		Énoncer les droits fondamentaux de l'enfant				
16	1.2.5.	L'enfant est une personne à part entière dans la société et un sujet de droit.				
17	1.2.6.	Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale de toutes les décisions prises à son sujet. Ce critère doit s'appliquer aux situations individuelles et doit s'étendre aux politiques gouvernementales, à la prévention et à la sensibilisation publique.				
18	1.2.7.	Toute punition corporelle d'un enfant est contraire aux valeurs d'une société bienveillante et constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants.				
19	1.2.8.	Les droits des enfants autochtones doivent être réaffirmés et interprétés en concordance avec leur intérêt, ce qui implique la préservation de leur identité culturelle.				
20	1.2.9.	Les enfants issus des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants appartenant à des communautés				

Le gouvernement n'a donné aucune indication allant dans le sens de l'élaboration d'une telle charte pour le moment.

		ethnoculturelles et les enfants faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État, doivent recevoir une attention particulière.					
21	1.2.10.	La participation de l'enfant à la vie citoyenne et aux décisions publiques est un droit et une responsabilité de l'ensemble de la société, tant au niveau local, régional que national. Cette participation contribue au développement de leur citoyenneté et à l'apprentissage des processus démocratiques.					
22	1.2.11.	Les enfants ont la capacité et le droit de faire entendre leur voix.					
23	1.2.12.	L'enfant évolue dans divers milieux et une intervention collective et interdisciplinaire est nécessaire à sa protection et à son développement. Cela implique un partage fluide des informations pertinentes entre les divers acteurs qui composent le réseau de protection et de développement.					
		Guider la société dans la mise en œuvre des droits des enfants					
24	1.2.13.	Préciser qu'aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux droits prévus à la Charte des droits de l'enfant, à moins que cette loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte.					
	1.3.	R3 Réaffirmer clairement les droits des enfants en protection de la jeunesse			En cours		
		Clarifier la LPJ pour favoriser sa compréhension et son application					
25	1.3.1.	Rédiger la LPJ en langage clair, et particulièrement les deux premiers chapitres de la loi, pour favoriser la compréhension des parents, des enfants et des intervenants.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionnée le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	x	54	54- incohérent : ne répond pas à la demande des commissaires. Il est vrai que le dernier processus de modifications législatives de la LPJ aurait pu servir à répondre à la recommandation, mais le processus n'a pas été utilisé pour réécrire en langage clair (principe du plain langage).
26	1.3.2.	Retirer de la loi les dispositions concernant l'adoption, sauf celles précisant les responsabilités du directeur en cette matière. Les dispositions sur l'adoption pourront être organisées et structurées dans une loi spécifique ou intégrées au Code civil.	idem	idem		idem	54- non , n'a pas été fait lors des dernières modif.
27	1.3.3.	Scinder le deuxième chapitre de la LPJ en trois chapitres : les principes directeurs, les droits de l'enfant et les obligations des parents.	idem	idem	x	idem	modif légis. fait
		Ajouter un préambule pour renforcer l'application des droits des enfants					
28	1.3.4.	Introduire, dans la loi, un préambule affirmant que toutes les actions et décisions prises en vertu de cette loi doivent respecter la Charte des droits de l'enfant.	idem	idem		idem	54- non , n'a pas été fait lors des dernières modif. La charte n'a pas été créée.
29	1.3.5.	Déclarer que le recours à la présente loi doit être exceptionnel et ne pas se substituer aux services demandés par l'enfant et ses parents.	idem	idem	x	idem	modif légis. fait
30	1.3.6.	Reconnaître que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont un déterminant majeur de son sain développement.	idem	idem	x	idem	modif légis. fait
31	1.3.7.	Rappeler la nécessité que les décisions concernant les enfants soient prises diligemment, étant donné que le temps pour un enfant a une grande importance, puisqu'il est en développement.	idem	idem	x	idem	modif légis. fait
		Réaffirmer et ajouter des principes directeurs					
32	1.3.8.	Affirmer que l'ensemble de la LPJ doit être interprétée et appliquée en respectant le droit des enfants autochtones à la préservation de leur identité culturelle.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
33	1.3.9.	Déclarer qu'à toutes les étapes du processus, la participation de l'enfant et de ses parents est une obligation incontournable des personnes appelées à intervenir.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
34	1.3.10.	Affirmer que toutes les interventions sociales et judiciaires en vertu de la loi doivent être collaboratives.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait

35	1.3.11.	Affirmer que, lorsque la présente loi s'applique, il est nécessaire d'assurer à l'enfant et à ses parents une intensité appropriée d'interventions pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.	idem	idem		idem	54- non, n'a pas été fait lors des dernières modif.
36	1.3.12.	Déclarer que les diverses règles sur la protection et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent servir ses besoins et son intérêt.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
37	1.3.13.	Déclarer que les divers acteurs qui se partagent les renseignements pertinents sont tenus à un devoir de discrétion.	idem	idem		idem	54- non, n'a pas été fait lors des dernières modif.
		Réaffirmer certains droits des enfants et responsabilités des parents					
38	1.3.14.	Ajouter à l'article 3 que chaque décision, tant sociale que judiciaire, impliquant un enfant est obligatoirement accompagnée d'une analyse et d'une démonstration écrite et rigoureuse de son intérêt.	idem	idem		idem	54- non, n'a pas été fait lors des dernières modif.
39	1.3.15.	Reformuler l'article 8, al. 2 pour indiquer que l'enfant, à qui la présente loi s'applique, a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus à la loi et au régime pédagogique établi par le gouvernement, particulièrement lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
40	1.3.16.	Déclarer qu'un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse.	idem	idem	xC	idem	réponse partielle: les ajouts faits en ce sens ne répondent que très partiellement à la demande. Les seuls nouveaux articles où l'on considère la notion "d'un seul parent" sont l'art. 32 et l'art. 73.6 et il y est question "d'entente ou d'intervention de courte durée" ou "d'entente ou projet de règlement" alors que la demande des commissaires est à l'effet des soins et services at large, pas seulement du processus PJ en soi.
41	1.3.17.	Reformuler l'article 9 pour souligner l'obligation du directeur en protection de la jeunesse d'être proactif dans l'établissement de contacts avec des personnes significatives et qui sont dans l'intérêt de l'enfant, afin que ce soit le choix et l'intérêt de l'enfant qui priment dans l'établissement de ces contacts.	idem	idem	xC	idem	réponse partielle: ajout de "favoriser", mais pas de "proactivité"
		Rappeler certaines obligations des parents					
42	1.3.18.	Affirmer que les parents sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant : · Les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant; · Les parents exercent ensemble l'autorité parentale.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
43	1.3.19.	Reconnaître que les parents ont le pouvoir d'agir et de faire entendre leur voix.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
44	1.3.20.	Rappeler que les parents ont la responsabilité de participer, de se mobiliser et de collaborer pour procurer à l'enfant une situation familiale sécuritaire qui assure son développement.	idem	idem	xC	idem	modif légis. fait
	2.1	R4 Rehausser la trajectoire de services en prévention			En cours		
45	2.1.1.	Renforcer, rehausser et compléter une trajectoire robuste de services de proximité à la famille, et ce, de manière prioritaire	18 - Diffusion et mise à l'échelle des stratégies et pratiques prometteuses de collaboration entre le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et le réseau des centres de pédiatrie sociale en communauté (RCPSC) (3.1.1-2.1.1)	"• Diffusion des stratégies et pratiques à venir (automne 2023). • Identification d'indicateurs et suivi de la mise à l'échelle et des effets de ces stratégies. • Réalisation d'activités de transfert de connaissances, auprès du RSSS et du RCPSC."	x	18	18-réponse partielle: La seule réponse gouv. à cette importante recommandation est pour le moment cette ligne (18): diffuser les pratiques prometteuses de collaboration entre la pédiatrie sociale et le RSSS. Sans critiquer le travail des centres de pédiatrie sociale en communauté, ça répond que très partiellement à l'idée de Renforcer, rehausser et compléter une trajectoire, encore moins de "manière prioritaire".
	2.2.	R5 Soutenir les parents pour mieux aider les enfants			En cours		
		Pour tous les parents					

46	2.2.1.	Déployer un programme de soutien parental pour tous les parents, dans l'offre de service préventif de base (par exemple Triple P).	Développer et mettre en place un programme de soutien aux habiletés parentales -PROSPEQ (2.2.1)	• Mandat confié au CIUSSS de la Capitale-Nationale• Le déploiement de projets pilotes est prévu à l'automne 2023 et se poursuivra en phase 2.	x	1	
47	2.2.2.	Faciliter la référence vers les services de santé mentale et dépendance, surtout pour les parents de jeunes enfants.	Établir des critères et prioriser l'accès aux parents ayant besoin de services en santé mentale et en dépendance, dans un contexte où l'absence de ceux-ci pourrait limiter la portée des interventions offertes aux enfants et à leur famille (2.2.2)	• Favoriser le soutien aux parents pour éviter la compromission. Lien avec la mesure 4.7 du PAISM – (MSSS (2022), Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 - S'unir pour un mieux-être collectif).	x	2	
48	2.2.3.	Prioriser l'accès aux services aux parents d'enfants, pour lesquels l'absence de ces services risque de compromettre leur développement et leur sécurité.	Diffuser une directive JED-RTS* concernant le soutien à offrir en situation de risques envers l'enfant à naître (intervention préventive prénatale) (2.2.3)	• À la suite de la diffusion de la directive, élaboration des trajectoires de services *JED-RTS : JED-programme jeunes et difficulté (CLSC) et services RTS- Rétention et traitement des signalements en protection de la jeunesse	x	3	
Pour les parents en grandes difficultés							
49	2.2.4.	Déployer pleinement le Programme d'intervention en négligence (PIN) au niveau national, notamment pour : · assurer que le programme est implanté selon les standards recommandés, · harmoniser les pratiques dans chaque région, · mesurer l'implantation et l'efficacité du programme, · mettre en place, dans toutes les régions du Québec, des intervenantes formées, dédiées et stables, qui travaillent en concertation avec tous les acteurs du milieu.	Rehausser l'intervention de proximité (CLSC) auprès des jeunes en difficulté en contexte de prévention des signalements (2.2.4 – 2.2.6)	• Rapports préparés par l'INESSS pour des travaux devant mener au balisage d'une trajectoire de services de référence pour les enfants à risque ou en situation de négligence et leur famille : –État des connaissances : Besoins des enfants à risque ou en situation de négligence et ceux de leur famille. (juin 2022) –État des pratiques : Les trajectoires de services et les services pour les enfants à risque de négligence ou en situation de négligence et leur famille. (juillet 2022) –Publication d'une grille d'autoévaluation de la mise en œuvre-Programme d'intervention en négligence (janvier 2023) –Évaluation de l'application des principes d'intervention recommandés pour les programmes d'intervention en négligence (mai 2023) –État des pratiques : Élaboration de portraits à l'appui de l'adaptation continue des services jeunesse par le réseau local de service (juillet 2023)	x	4	
50	2.2.5.	Assurer que les intervenantes ont les ressources nécessaires pour satisfaire les conditions d'efficacité d'un programme de type Programme d'aide personnelle, familiale et communautaire (PAPFC).	Investir afin d'augmenter le nombre de ressources des programmes d'intervention en négligence (PIN) au Québec (2.2.5)	• On recense près de 412,83 équivalents temps complet (ETC) qui interviennent dans le cadre de ce programme. De ce nombre, 198,74 ETC se consacrent entièrement à ces activités ; –Postes créés grâce au dernier investissement de 28,5 M \$ –216 ententes ont été conclues avec les organismes communautaires dans le cadre de cet investissement (28,5 M\$) –16 867 enfants et parents ont fait l'objet d'interventions dans le cadre du PIN au cours de l'année 2022-2023.	x	5	
51	2.2.6.	Offrir le Programme d'intervention en négligence (PIN) aux parents en amont ou en aval d'une prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse : · lors d'un signalement pour motif de négligence sous référence d'un directeur de la protection de la jeunesse, · durant ou après une intervention de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).	Rehausser l'intervention de proximité (CLSC) auprès des jeunes en difficulté en contexte de prévention des signalements (2.2.4 – 2.2.6)	• Rapports préparés par l'INESSS pour des travaux devant mener au balisage d'une trajectoire de services de référence pour les enfants à risque ou en situation de négligence et leur famille : –État des connaissances : Besoins des enfants à risque ou en situation de négligence et ceux de leur famille. (juin 2022) –État des pratiques : Les trajectoires de services et les services pour les enfants à risque de négligence ou en situation de négligence et leur famille. (juillet 2022) –Publication d'une grille d'autoévaluation de la mise en œuvre-Programme d'intervention en négligence (janvier 2023) –Évaluation de l'application des principes d'intervention recommandés pour les programmes d'intervention en négligence (mai 2023) –État des pratiques : Élaboration de portraits à l'appui de l'adaptation continue des services jeunesse par le réseau local de service (juillet 2023)	x	4	

	2.3.	R6 Agir tôt pour maximiser le développement optimal de l'enfant			En cours			
		Par les services prénataux et périnataux						
52	2.3.1.	Soutenir, partout au Québec, le déploiement de la déclaration de grossesse. Cette déclaration peut être faite par la femme elle-même, le médecin, la sage-femme, le pharmacien ou tout professionnel ou organisme qui est en contact avec la femme enceinte. Assortir ce déploiement par un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre.	Développer un avis de grossesse provincial informatisé pour offrir les services requis de façon précoce (2.3.1)	<ul style="list-style-type: none"> • MARS 2022 : Service déployé dans toutes les régions du Québec (sauf le Nunavik) • 2022-2023 : 36 000 formulaires d'avis de grossesse remplis • 25 000 femmes ont été contactées pour une analyse de leurs besoins, dont 13 000 ont été orientées vers des services. 	x	C	6	
53	2.3.2.	Rendre disponibles et sans frais des cours prénataux à l'ensemble des futurs parents du Québec, en portant une attention particulière aux besoins des familles en situation de vulnérabilité.	<p>7 - Préparer les futurs parents à leur nouveau rôle en leur offrant l'information pertinente (2.3.2 -2.3.3)</p> <p>8- Soutenir sur le long terme le déploiement de l'offre de services en périnatalité sociale auprès des femmes enceintes vulnérables et de leur famille (2.3.2- 2.3.3)</p>	<p>7 - "• Dépôt d'un rapport sur les balises des rencontres prénatales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un cadre de référence en cours. • Travaux de révision du guide Mieux vivre réalisés par l'INSPQ et la Santé publique." <p>8 - "• Financement, sur 4 ans, de 10 projets en périnatalité sociale à travers la province dans le cadre de la mesure 10 du Plan d'action pour la santé et le bien-être des femmes, afin de favoriser l'accès aux services de périnatalité incluant le suivi de grossesse et le suivi 0-5 ans aux femmes et aux familles en situation de vulnérabilité. • Plan d'action 2023-2028 périnatalité et petite enfance en rédaction."</p>	x		7-8	
54	2.3.3.	Rendre disponibles aux parents des informations requises pour toute la période prénatale et postnatale, ainsi que pour la période de la petite enfance.	<p>7 - Préparer les futurs parents à leur nouveau rôle en leur offrant l'information pertinente (2.3.2 -2.3.3)</p> <p>8- Soutenir sur le long terme le déploiement de l'offre de services en périnatalité sociale auprès des femmes enceintes vulnérables et de leur famille (2.3.2- 2.3.3)</p>	<p>7 - "• Dépôt d'un rapport sur les balises des rencontres prénatales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction d'un cadre de référence en cours. • Travaux de révision du guide Mieux vivre réalisés par l'INSPQ et la Santé publique." <p>8 - "• Financement, sur 4 ans, de 10 projets en périnatalité sociale à travers la province dans le cadre de la mesure 10 du Plan d'action pour la santé et le bien-être des femmes, afin de favoriser l'accès aux services de périnatalité incluant le suivi de grossesse et le suivi 0-5 ans aux femmes et aux familles en situation de vulnérabilité. • Plan d'action 2023-2028 périnatalité et petite enfance en rédaction."</p>	x		7-8	Long terme = 4 ans ?
55	2.3.4.	Réinstaurer les conditions d'efficacité du Programme de Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) : <ul style="list-style-type: none"> • Investir de nouvelles sommes nécessaires pour consolider son déploiement dans toutes les régions du Québec; • Assortir ce déploiement d'un plan obligatoire d'implantation et de suivi de mise en œuvre. 	9- Consolider les services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) pour soutenir les familles en contexte de vulnérabilité (2.3.4)	<p>9 - • Rehaussement financier pour l'embauche d'intervenants SIPPE et OLO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement du nouveau cadre de référence SIPPE • Déploiement d'une boîte à outils à l'intention des intervenants • Évaluation de l'implantation du nouveau cadre de référence • Bonification de la formation en ligne pour les intervenants 	x		9	
		Par les services en petite enfance						

56	2.3.5.	Garantir l'accès des enfants en situation de vulnérabilité personnelle, familiale et/ou sociale à un service de garde éducatif à l'enfance.	10- Mettre en œuvre le plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) (2.3.5)11- Créer des places en garderie autochtone pour soutenir le bien-être des enfants (2.3.5) 34- Terminer la rédaction de l'entente de collaboration MSSS-MFA (RSSS-SGEE) (2.3.5) (2.3.6) (2.3.7)	10 -• 45 mesures présentées dans le plan d'action pour concrétiser le droit à une place en SGEE de qualité pour chaque enfant• Au 31 mars 2023, 30/45 des mesures ont été réalisées ou se poursuivent en continu, alors que les 15 autres mesures sont en cours. • 28 097 places subventionnées ont été octroyées. • Depuis l'annonce du grand chantier, 13 378 places ont été créées en installations et en milieu familial (RSGE). • En outre, 3 549 places non subventionnées ont été converties en places subventionnées.11- • À la suite de l'appel de projets réalisé dans le cadre du grand chantier à l'automne 2021, 790 places ont été octroyées.Par ailleurs, depuis 2021 :-773 places sont en chantier, pour 165 places qui ont été créées;- Un appel de projets de 210 places sera lancé au cours des prochains mois.34 - "• Rédaction d'une entente entre le ministère de la Famille et le ministère de la Santé et des Services sociaux visant à soutenir la collaboration et à assurer un continuum de services entre les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements de santé et des services sociaux.Au 31 mai, mesure en cours :-Projet d'entente rédigé, soumis pour approbation et Guide de mise en œuvre en rédaction."	x	10-11-34	10- réponse partielle : des doutes sérieux peuvent être soulevés à la lecture des tableaux de bord du MFA sur le déploiement d'un réseau de service de garde pour tous les enfants. Débat sur la complétion "théorique" vs "réelle", autrement dit, il faut non seulement avoir créé assez de place pour la demande, mais aussi que cette création de place soit répartie judicieusement, sinon, on perpétue la pénurie dans certains quartiers/villes, même si théoriquement, le nombre de places au "national" répond à la demande "nationale". 11- ils ont inclus les garderies en milieu autochtone, est-ce dire que les PN sont nécessairement vulnérables ?34- Incohérence : La signature d'une entente MFA-MSSS n'est pas en soi une réponse à la recommandation. Il faudra voir l'entente en question et il en est question depuis plusieurs années. Il est probable que l'entente MSSS-MFA favorise l'accès des plus vulnérables (notamment renouvelle entente place protocole). Le problème de nombre de place en garderie ou CPE voulant accueillir ces enfants reste important. Où en est-on avec le nouveau programme d'aides financières ("paramétrique" dans les termes du MFA. Réponse: n'aura finalement pas lieu)
57	2.3.6.	Déployer des stratégies pour rejoindre les familles vulnérables afin qu'elles utilisent les places mises à leur disposition.	12- Réviser le cadre de référence sur l'utilisation des places réservées en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) (2.3.6) 34- Terminer la rédaction de l'entente de collaboration MSSS-MFA (RSSS-SGEE) (2.3.5) (2.3.6) (2.3.7)	12- • Cadre de référence finalisé, soumis au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour approbation. • Guide d'application en rédaction. 34- • Rédaction d'une entente entre le ministère de la Famille et le ministère de la Santé et des Services sociaux visant à soutenir la collaboration et à assurer un continuum de services entre les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements de santé et des services sociaux. Au 31 mai, mesure en cours : -Projet d'entente rédigé, soumis pour approbation et Guide de mise en œuvre en rédaction."	x	12-34	12- réponse partielle : Réviser le cadre de référence pour les places de protocole est loin d'être suffisant. La demande est à l'effet de mettre en œuvre de stratégie pour rejoindre les familles que l'on arrive difficilement à rejoindre (vulnérable). Ces familles sont difficiles à rejoindre, par exemple, lorsque l'on souhaiterait pouvoir leur offrir une "place-protocole"... D'ailleurs, ça répond plutôt à la prochaine sous-recommandation. 34- Incohérence : La signature d'une entente de collaboration MFA-MSSS n'est pas en soi une réponse à la recommandation. Il faudra voir l'entente et si elle contient des mesures pouvant être déployé. Il faudra ensuite voir si ces mesures sont effectivement déployées. C'est incohérent surtout parce qu'en théorie, l'entente n'est pas un plan d'action (si l'on se fie à l'entente MEES-MSSS). De plus, c'est comme si, par cette réponse, le gouvernement disait, il n'y a rien qui puisse être fait par un ministère ou par l'autre pour le moment à cet effet...
58	2.3.7.	Augmenter les places-protocole en centre de la petite enfance (CPE) dans les quartiers défavorisés, en élargissant les sources de références et en assurant l'implication d'un intervenant pour soutenir l'intégration de l'enfant.	34- Terminer la rédaction de l'entente de collaboration MSSS-MFA (RSSS-SGEE) (2.3.5) (2.3.6) (2.3.7)	34 -• Rédaction d'une entente entre le ministère de la Famille et le ministère de la Santé et des Services sociaux visant à soutenir la collaboration et à assurer un continuum de services entre les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance et les établissements de santé et des services sociaux.Au 31 mai, mesure en cours :-Projet d'entente rédigé, soumis pour approbation et Guide de mise en œuvre en rédaction."	x	12-34	12- Ce doit être une coquille de leur part, mais 2.3.7 n'apparaît pas dans leur tableau. Clairement, la ligne 12 répond à cette recommandation. réponse partielle tout de même, le cadre a été revu et de nouveaux modèles d'entente sont offerts, mais les règles "d'attribution" des places protocoles sont toujours les mêmes. (voir les Règles budgétaires pour les CPE depuis 2018 jusqu'aux plus récentes).34- Incohérence : La signature d'une entente de collaboration MFA-MSSS n'est pas en soi une réponse à la recommandation. voir les différentes années pour constat que le financement n'a pas changer : https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/gestion-finances/regles-budgetaires-occupation/Pages/index.aspx
	2.4.	R7 Assurer une offre de service accessible au centre local de services communautaires (CLSC)			Complété		

59	2.4.1.	Permettre, à l'intérieur du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) du CLSC, l'accès à des services efficaces et adaptés aux besoins des jeunes et de leurs parents partout sur le territoire québécois : <ul style="list-style-type: none"> en assurant l'accès en temps opportun, en assurant l'intensité nécessaire, en dispensant des services dans les milieux de vie (services de garde éducatifs à l'enfance [SGEE], école, communauté), en offrant des programmes reconnus efficaces et validés. 	13- Repérer les vulnérabilités des enfants de manière précoce et accompagner les parents avec Agir tôt (2.4.1) 14 - Bonifier le rendez-vous de vaccination prévu à 18 mois en déployant l'outil ABCdaire (18 mois +) afin de repérer des indices de retard de développement potentiel (2.4.1) 20 - Déployer le Programme québécois pour les troubles mentaux : des auto-soins à la psychothérapie (PQPTM) – Volet jeunesse (2.4.1)	13 - • SEPTEMBRE 2021 : Le déploiement des mesures de repérage (surveillance et dépistage) dans Agir tôt est globalement terminé. <ul style="list-style-type: none"> Le nombre de postes dotés du financement depuis 2019 est de 751,6 dans les programmes JED, DP et DITSA**. Depuis 2021, la plateforme de dépistage Agir tôt est déployée dans tous les CISSS et CIUSSS. 13 037 enfants ont été dépistés pendant l'année en cours (2022-2023). 14 - • MAI 2022 : Déploiement complété. 20 - • Déploiement du modèle de soins par étapes (1/10 guides, dont 6/10 qui s'appliquent à la jeunesse). <ul style="list-style-type: none"> Les 10 guides s'appliquent pour les jeunes adultes/parents. Le guide « dépression enfant adolescent » en déploiement dans toutes les régions. Début du déploiement du 2e guide « anxiété sociale ». 	xC	13-14-20	13- Incohérence : compléter la mise en œuvre du programme Agir tôt n'a rien à voir avec l'établissement ou le respect des conditions de succès du Prog.Serv JED., de surcroît, Agir tôt concerne strictement les enfants moins de 5 ans) 20- incohérence : le PQPTM, en plus d'être un programme controversé selon plusieurs praticiens du RSSS, ne répond évidemment pas à la demande des commissaires, qui était essentiellement de s'assurer que JED fonctionne selon les standards établis. À la limite, ils auraient pu vouloir dire que le PQPTM permettait de répondre à la recommandation 7.1 (ç'aurait tout de même été une mauvaise réponse, mais d'apparence mieux associée). prog. JED, voir son contenu ici : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000959/
	2.5.	R8 Mettre en place un guichet d'accès aux services jeunesse-famille pour assurer un accès rapide aux services			Complété		
60	2.5.1.	Installer un guichet de proximité, pour les services aux jeunes et aux familles dans les CLSC partout au Québec. Ce guichet : <ul style="list-style-type: none"> reçoit, analyse et exerce le suivi concernant les avis de grossesse et les avis de naissance, ainsi que les demandes pour le Programme-services Jeunes en difficulté (JED), accompagne les familles demandant des services et assure une réponse à leurs besoins, mobilise le service Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE) pour les familles requérant une réponse immédiate, reçoit des alertes de partenaires (ex. école, SGEE, organismes communautaires) inquiets pour la famille et orchestre le « reaching out » afin de rejoindre et mobiliser la famille pour lui offrir des services, identifie un intervenant pivot de première ligne pour suivre la situation de la famille, mobiliser la communauté et élaborer le plan d'accompagnement exerce un rôle-conseil et de suivi en cas d'impasse dans l'offre de service mise en place, fait le lien avec le service de Réception et traitement du signalement (RTS), lorsque requis (aller-retour). 	"Déployer le cadre de référence « Améliorer l'accès, la qualité et la continuité des services de proximité » et ses recommandations (2.5.1)"	<ul style="list-style-type: none"> JUIN 2023 : Tous les CISSS et CIUSSS ont identifié un porteur de la démarche pour coordonner les travaux relatifs au chantier des services de proximité au sein de leur établissement. Les différentes modalités d'accompagnement par le MSSS auprès des CISSS et CIUSSS (rencontres individuelles, atelier d'appropriation, mise en place de la communauté de pratique, etc.) sont en cours de réalisation." 	xC	35	35- Incohérence : On met en place des chantiers dans les CI(U)SSS relativement à un cadre de référence pour les services de proximité. Ce n'est pas mal en soi, mais cette recommandation ne pourrait être plus explicite sur ce qui est exigé: l'instauration d'un guichet responsable de veiller à plusieurs responsabilités. Le cadre de référence (voir synthèse, lien) n'aborde pas un tel guichet, et les responsabilités devant lui incomber, comme demandé par Laurent, ne s'y trouvent pas abordées explicitement non plus. voir: https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003586/?&date=DESC
	2.6.	R9 Reconnaître l'importance du rôle des organismes communautaires			En cours		
61	2.6.1.	Accorder une aide financière couvrant tous les frais annuels de fonctionnement, au minimum 200 000 \$ par année, de façon récurrente et à long terme aux organismes communautaires famille (OCF) bien implantés dans leur milieu et travaillant en partenariat avec les organisations institutionnelles de proximité.	Demander une augmentation du financement des organismes communautaires Famille dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire (PAGAC) (2.6.1)	<ul style="list-style-type: none"> Atteinte d'un financement moyen de plus de 200 000 \$ par année à partir de l'exercice financier 2027-2028, comme recommandé par la Commission Laurent. (Budget 2022-2023 : 103,3 M\$ sur 5 ans ; budget 2023-2024 : 6 M\$ de 2026-2027 à 2027-2028 et pérennisation du financement à partir de 2027-2028)." 	x	36	36 - réponse partielle : Il y a bel et bien augmentation des investissements dans le réseau des OCF, mais le 200k\$ est une moyenne qui sera atteinte seulement en 26-27 pour certains (c'est une moyenne). Laurent demande qu'un minimum de 200k par OCF soit atteint, au-delà de ce minimum, la recommandation demande que l'aide financière couvre tous les frais annuels de fonctionnement. Une étude de la FQOCF en collaboration avec l'Institut Tamarack faite en 2022 montre que les besoins pour couvrir les frais annuels de fonctionnement s'élèvent aujourd'hui à 280k\$ par OCF. Il faut rappeler que la demande de Laurent à cet effet a été déposée en 2019 (5 premières recommand'Action urgentes et prioritaires) voir. https://fqocf.org/?jet_download=083a526694ca17fddd53d59f1688a884e72b1e82 https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-052_CSDEPJ_Recommandations_Bilan_travaux_2019.pdf

62	2.6.2.	Accorder, dans le même esprit des budgets couvrant tous les frais annuels de fonctionnement par année de façon récurrente et à long terme, aux organismes communautaires qui œuvrent dans la trajectoire des familles en situation de vulnérabilité, notamment les organismes qui travaillent : <ul style="list-style-type: none"> · en violence conjugale, · auprès des femmes en difficulté et leurs enfants, · auprès des jeunes en transition à la vie adulte, · auprès des familles immigrantes, · en sécurité alimentaire, · en offre d'aide pour hommes en difficulté. 					
	2.7.	R10 Assurer une surveillance au plan national de la maltraitance faite aux enfants			En cours		
63	2.7.1.	Adopter des cibles nationales sur la réduction de la négligence et les abus envers les enfants.	Élaborer, par la santé publique, un plan de surveillance thématique (PST) de la maltraitance faites aux enfants (2.7.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction de la surveillance de l'état de santé (DGSP). Le 1er livrable a été transmis au MSSS dans le cadre d'un mandat confié à l'INSPQ, soit le modèle conceptuel de la surveillance de la maltraitance envers les enfants. • Les travaux pour l'élaboration du plan de surveillance ont débuté le 20 mars 2023. Un premier PST pour commentaires sera déposé aux tables de concertation nationale en santé publique en octobre 2023 pour un dépôt au comité d'éthique en santé publique en novembre 2023." 	x	37	
64	2.7.2.	Assurer un suivi étroit des cibles de réduction de la maltraitance.			?		pourquoi ne pas avoir inscrit (2.7.2) à la ligne 37
65	2.7.3.	Assurer un accès public à des données nationales sur la négligence/maltraitance faite envers les enfants.					
	2.8.	R11 Favoriser le bien-être des enfants à l'école			En cours		
66	2.8.1.	Réinstaurer la présence d'intervenantes de santé et de services sociaux à l'intérieur des écoles, favorisant la collaboration intersectorielle et une proximité de services aux enfants.	Renforcer les mesures de promotion de la santé mentale et de prévention de la dépendance chez les jeunes du Québec en milieu scolaire (2.8.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Embauches terminées dans les Directions de santé publique pour le projet portant sur la santé mentale en milieu scolaire, afin de prévenir l'apparition de problèmes psychosociaux (santé mentale, dépendance) chez les jeunes. • Le financement des organismes communautaires se poursuit pour les actions de prévention de la dépendance." 	x	21	21 - réponse partielle: l'action gouv. de la ligne 21 (promotion de la santé mentale...) ne répond pas à la demande précise de réinstauration d'intervenantes du RSSS dans les écoles. De plus, si on se penche sur les détails de la ligne 21, on comprend qu'il s'agit d'un projet (et non pas un programme). On évoque la continuation du financement pour les OC, donc rien de nouveau (ce n'est de toute façon pas ce qui est demandé par les commissaires).
67	2.8.2.	Faire en sorte que les psychologues scolaires puissent se centrer sur l'accompagnement et le suivi des enfants en milieu scolaire.					
68	2.8.3.	Assurer la disponibilité des ressources professionnelles et techniques pour accompagner le personnel scolaire et venir en aide aux enfants en temps opportun.					
69	2.8.4.	Maintenir les enfants dans leur école ou leur service de garde d'origine, lorsque c'est dans leur intérêt, s'ils font l'objet d'un placement sous la LPJ.	Assurer une transition harmonieuse des jeunes qui reçoivent des services des deux réseaux lors d'un changement d'école ou de CRJDA (2.8.4)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des orientations et des balises ministérielles MSSS-MEQ. Mise en place d'un protocole prévoyant des actions concertées des CISSS/CIUSSS et des organismes scolaires lors d'un changement d'école ou de CRJDA. • Fait partie du Plan stratégique de l'Entente de complémentarité, Axe 3, résultats attendus 3.2." 	x	42	42- Incohérence: Ce n'est pas ce que la recommandation demande. En fait, ce n'est pas ce dont elle traite... Il s'agit de rendre possible le maintien de l'enfant dans son milieu d'origine (CPE, SGÉE, école, etc.) puisque c'est souvent très compliqué de le faire lors d'un placement (perte de l'autorité parentale alors que ce sont eux qui sont "servi" par le service de garde ou l'école). De plus, la réponse (ligne 42) ne traite que de 2 réseaux et de l'harmonisation entre eux lors d'un changement d'école, alors que la recommandation demande de faciliter le maintien dans l'école (et/ou la garderie) d'origine. L'action du gouvernement évacue complètement le MFA et les garderies.
	3.1	R12 Préserver la concertation locale et régionale en petite enfance acquise au cours des 10 dernières années			En cours		

70	3.1.1.	Préserver la mobilisation des communautés et les acquis d'Avenir d'enfants pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille dans toutes les régions du Québec et porter une attention particulière aux régions avec des populations en situation de vulnérabilité.	15- Terminer la mise en œuvre du programme Ma famille, ma communauté (MFMC) (3.1.1) 16 - Déployer le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone (3.1.1-9.1.1) 18 - Diffusion et mise à l'échelle des stratégies et pratiques prometteuses de collaboration entre le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) et le réseau des centres de pédiatrie sociale en communauté (RCPSC) (3.1.1-2.1.1)	15- • Presque toutes les régions ont pourvu leur poste de coordonnateur régional. • 16 régions ont identifié leur territoire de mise en œuvre prioritaire et la clientèle cible. • Plusieurs régions ont organisé un événement médiatique pour annoncer le lancement du programme dans un territoire de leur région, et l'intégration dans la trajectoire de services se poursuit." 16 -• Afin d'agir en prévention auprès des familles et des enfants autochtones, le ministère de la Famille accompagne les communautés qui mettent en place et améliorent les services offerts aux familles autochtones en soutenant l'implantation d'organismes qui offrent des services de proximité aux familles autochtones, directement dans leur communauté ou en milieu urbain. • Investissement de 14,1 M\$ sur 5 ans, pour soutenir la mise en place de nouveaux organismes Famille en milieu autochtone. Au 31 mai 2023 : –Programme lancé, 3 candidatures ont été retenues (Centre Mamik, à Saguenay ; Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, à Wôlinak; Maison familiale de Pituat, à Puvirnituk); –Nouvel appel de candidatures en cours." 18 - • Diffusion des stratégies et pratiques à venir (automne 2023). • Identification d'indicateurs et suivi de la mise à l'échelle et des effets de ces stratégies. • Réalisation d'activités de transfert de connaissances, auprès du RSSS et du RCPSC."	x	15-16-18	Incohérence: 15- Ma famille Ma communauté (MFMC), même si supporté à l'époque par AE n'a rien à voir avec la mobilisation des communautés soutenue par AE (les concertations locales et régionales). La mobilisation en question est plutôt celle des Regroupements locaux de partenaires (RLP) et des instances régionales en PE (IRCPE). Autrement dit, les RLP = prévention, alors que MFMC = curatif. MFMC, bien qu'étant un bon programme, arrive loin dans le processus DPJ, essentiellement pour éviter la judiciarisation... les RLP travaillaient sur tous les déterminants du développement de l'enfant... 16 et 18 - évidemment qu'AE a financé certaines initiatives relatives aux organismes communautaire autochtone ou à la pédiatrie sociale... mais financer ou travailler avec ces organismes n'est pas ce qui est demandé à la recommandation, soit de s'assurer que les mobilisations RLP et IR se poursuivent (en date d'ajd, il faudrait plutôt dire "réussitent").
71	3.1.2.	Maintenir les agentes de milieu déployées pour rejoindre les familles en situation de vulnérabilité.	17 - Déployer le projet pilote sur les retombées du travail de proximité auprès des familles isolées dans une communauté (3.1.2) 19 - Déployer le Programme de soutien financier pour du travail de proximité culturellement adapté aux familles autochtones vivant en milieu urbain (3.1.2)	17- • D'une durée de 3 ans, le projet pilote vise à déployer 50 travailleurs et travailleuses de proximité auprès des familles isolées afin d'expérimenter différentes approches, dans différents contextes et différentes conditions d'implantation, pour dégager des constats quant aux effets du travail de proximité dans une communauté. Au 31 mai 2023 :-L'appel de candidatures auprès des organismes communautaires Famille (OCF) et des centres de pédiatrie sociale en communauté (CPSC) ainsi que le processus de sélection des organismes participants ont été réalisés;-50 candidatures, réparties dans 13 régions du Québec, ont été retenues et seront soutenues grâce à un investissement de 9 M\$ sur 3 ans." 19 - • Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits (2022-2027), le MFA est responsable de la mesure visant à soutenir l'embauche d'agents de proximité culturellement adaptés en milieu urbain. • Il dispose de 720 000 \$ par année sur 5 ans pour mettre en place un travail de proximité culturellement adapté aux familles. Au 31 mai 2023 :-Programme lancé. Appel de candidatures des organismes autochtones en cours."	x	17-19	17 - Incohérence: Plutôt que de tirer profit du programme de travailleur de proximité déjà déployé ET déjà évalué (dans les règles de l'art, scientifiquement appuyée) par AE avant de fermer les livres, le gouv. a décidé de lancer un "nouveau" projet pilote de travailleur de proximité de très faible échelle, ce qui constitue, au mieux, une grande baisse de financement d'un programme qui existait déjà. CIUSSS de l'Estrie en aurait long à dire. 19- rien à dire sur le sujet, peut être une bonne réponse.
	3.2.	R13 Améliorer l'accès aux services et la coordination des services pour les familles					
72	3.2.1.	Inclure dans l'organisation du travail le temps nécessaire à la collaboration pour assurer une planification adéquate des services (plan de services individualisés et intersectoriels [PSI et PSII]) pour une meilleure concertation entre toutes les intervenantes.					
	3.3.	R14 Consolider les équipes d'intervention jeunesse (EIJ)					
73	3.3.1.	Consolider dans tous les CLSC les EIJ partout au Québec, élargir leur rôle pour assurer une réponse aux besoins des enfants avec des besoins complexes et nécessitant des services de plusieurs réseaux.					
74	3.3.2.	Assurer une planification de services intersectorielle qui est axée sur l'accompagnement et la pleine participation des enfants et des parents.					

75	3.3.3.	Désigner une intervenante pivot pour assister les parents dans des situations requérant plusieurs services.					
	3.4.	R15 Faciliter l'échange d'information pour mieux servir l'intérêt de l'enfant			Complété		
76	3.4.1.	Développer des lignes directrices concernant les règles de confidentialité afin de guider les intervenantes de la DPJ sur l'information qu'elles peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant.	38- Adopter la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (PL-3) (3.4.1) 54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie. 55 - Développer des lignes directrices concernant les règles de confidentialité afin de guider les intervenantes de la DPJ sur l'information qu'elles peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant (3.4.1) 70 - • Déployer une formation sur le signalement, la confidentialité incluant l'Entente multisectorielle pour le personnel scolaire (3.4.1-4.4.3)	38 -• MARS 2023 : loi adoptée le 29 mars 2023. 54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite. 55- • Art. 4.6 de la LPJ. • Outils de formation à diffuser. 70 - • Intégré dans le cadre de la Loi sur le Protecteur national de l'élève.	xC	38-54-55-70	
77	3.4.2.	Procéder aux modifications législatives nécessaires à la LPJ afin de permettre aux intervenantes impliquées auprès des enfants de se communiquer des renseignements dans l'intérêt de l'enfant.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	idem	
	3.5.	R16 Améliorer la collaboration entre les milieux scolaires et les services sociaux			Complété		

78	3.5.1.	Formaliser et appliquer les mécanismes de collaboration entre l'école et les services sociaux pour soutenir la mise en œuvre des plans de services individualisés et intersectoriels (PSII) et assurer une planification obligatoire de services conjoints entre la DPJ ou le CLSC, l'école et la famille chaque fois qu'un enfant est placé et reçoit des services des deux réseaux institutionnels.	39 -Réviser et déployer l'Entente de complémentarité des services de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation (3.5.1) 40- Déployer des outils pour soutenir le personnel scolaire dans l'intervention auprès des élèves en contexte de vulnérabilité en amont des signalements à la protection de la jeunesse (3.5.1) 41- Réviser le protocole de signalement en cas de non-fréquentation scolaire / négligence éducative (3.5.1)	39- • Diffusion du Plan stratégique 2022-2025 de l'Entente de complémentarité des services de la santé et des services sociaux et de l'éducation, et révision de l'Entente cadre, dont la diffusion est prévue à l'automne 2023. 40- • DÉCEMBRE 2022 : Feuillet et six capsules narrées pour soutenir le personnel scolaire dans l'intervention auprès des élèves en contexte de vulnérabilité en amont des signalements à la protection de la jeunesse. 41- • DÉCEMBRE 2022 : Mise à jour de la directive, accompagnement et formation auprès du réseau scolaire.	xC	39-40-41	39- réponse partielle L'entente précédente (2003, François Legault, ministre de l'Éducation de l'époque), comprenait déjà les notions de PSI et PSII. Le problème étant que ces notions et exigences interréseaux n'ont jamais été appliquées comme il se devait sur l'ensemble du territoire. De là la recommandation de "formaliser et appliquer" ces mesures. Une révision de l'entente ne changera pas les choses, à moins d'y retrouver des obligations (et des sanctions?) en la matière.40- Incohérence , ce n'est pas ce qui est demandé41- Incohérence , ce n'est pas ce qui est demandé voir https://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/entente-de-complementarite-des-services-meess-msss/#:~:text=Cette%20entente%20porte%20sur%20toutes,d%27adaptation%20et%20de%20réadaptation.
	4.1	R17 Améliorer le processus de réception et de traitement des signalements			En cours		
79	4.1.1.	Mettre à contribution le signalant professionnel significatif pour l'enfant et sa famille dans l'analyse des besoins de l'enfant en vue de la décision de retenir ou non le signalement par le directeur en protection de la jeunesse.					
80	4.1.2.	Maximiser le recours à la vérification complémentaire terrain afin de faciliter et d'accélérer la prise de décision ainsi que l'accompagnement et la mobilisation des familles vers les ressources de la communauté aptes à répondre à leurs besoins : • Améliorer la vigilance dans le traitement des signalements concernant la situation d'enfants signalés à de multiples reprises en recourant, notamment, à la vérification complémentaire terrain.	56 - Chantier d'harmonisation du processus RTS : établir le standard du programme de vérification complémentaire terrain (VCT) (4.1.2)	56 - JANVIER 2023 : Balises diffusées après adoption à la table clinique des DPJ du 28 janvier 2022.	xC	56	

81	4.1.3.	Amender l'article 45.1 de la LPJ afin de prévoir que le directeur en protection de la jeunesse doit informer le signalant de la décision de retenir ou non le signalement et lui fournir l'information nécessaire afin qu'il puisse maintenir ou accentuer sa contribution pour soutenir l'enfant.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
82	4.1.4.	Exiger que les intervenantes à l'étape RTS soient titulaires d'une formation universitaire en travail social, criminologie ou psychoéducation, qu'elles soient membres de leur ordre professionnel et qu'elles possèdent de l'expérience terrain en protection de la jeunesse. Cette recommandation doit se réaliser par attrition.					
83	4.1.5.	S'assurer que les intervenantes ont participé à un programme national d'intégration des nouveaux employés.					
84	4.1.6.	Offrir un accompagnement clinique soutenu par un programme structuré (mentorat, supervision individuelle et [ou] de groupe, codéveloppement, formation continue).					
	4.2.	R18 Assurer la rigueur clinique dans l'évaluation du signalement			En cours		
85	4.2.1.	Exiger que toute décision prise s'appuie sur les facteurs inclus dans l'article 38.2 de la LPJ.	60 - Établir les directives de rédaction des rapports d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (4.2.1-4.2.3)	60 - • Travaux entamés à l'automne 2022. • Projet en pause , comité de rédaction à reprendre.	x	60	60- réponse partielle: Il est certain que l'établissement de directives de rédaction de rapport puisse venir cadrer la réflexion des intervenantes, mais ça ne peut pas être considéré comme une exigence de respect de l'article 38.2 (ou 38.2.1 ou 38.2.2.)
86	4.2.2.	S'assurer que l'opinion clinique et le jugement professionnel priment. Si le système de soutien à la pratique (SSP) est utilisé, il doit uniquement servir d'outil d'aide à la décision, et le document qu'il génère ne doit jamais tenir lieu de rapport.	57 - Chantier d'harmonisation du processus RTS : réviser l'utilisation de SSP (phase I) (4.2.2) 58- Établir un cadre de référence entourant le traitement des faits-nouveaux à l'application des mesures en protection de la jeunesse (4.2.2) 60 - Établir les directives de rédaction des rapports d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (4.2.1-4.2.3)	57- • MARS 2022 : Simplifier le processus clinique des intervenantes – hiver 2022. • Des modifications ont été apportées à SSP pour tenir compte d'enjeux de cohérence. • De nouveaux outils technologiques sont présentement à l'étude pour le remplacement du système SSP (phase 2). 58 - • SEPTEMBRE 2022 : Travaux terminés, adoption le 30 septembre 2022 à la table clinique des DPJ. • Diffusion en cours." 60 - • Travaux entamés à l'automne 2022. • Projet en pause , comité de rédaction à reprendre.	xC	57-58-60	
87	4.2.3.	Créer un règlement visant à uniformiser les éléments contenus aux rapports à toutes les étapes du processus de la protection de la jeunesse (RTS, Évaluation, • Orientation, Révision).	59 -Établir les directives de rédaction des rapports RTS en protection de la jeunesse (4.2.3) 60- Établir les directives de rédaction des rapports d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse (4.2.1-4.2.3)	59- • NOVEMBRE 2022 : Consignes entourant la rédaction des rapports RTS, canevas de rapport adopté le 30 septembre 2022 à la table clinique des DPJ. • Grille de rédaction adoptée le 11 novembre 2022. 60- • Travaux entamés à l'automne 2022. • Projet en pause , comité de rédaction à reprendre.	xC	59-60	59 - réponse partielle : la recommandation est clairement à l'effet de l'élaboration d'un règlement (force de loi) et non pas de directives de rédaction. Aussi, la recommandation demande que ce règlement concerne toutes les étapes, alors que la réponse gouv. semble concerner seulement RTS. 60 - réponse partielle: le bilan indique que les travaux pour ÉO sont en pause. Dans tous les cas, même avec RTS (59) et ÉO (60), il manque Révision, etc. Aussi, "en pause"
88	4.2.4.	Améliorer et uniformiser les normes de rédaction des rapports au niveau national en fonction des principes de la LPJ et de la mission de la Direction de la protection de la jeunesse, et former les intervenants à ces normes de rédaction.					Le gouv. aurait pu utiliser la ligne 60 ici. Quoiqu'il aurait manqué la formation et le règlement de toute manière.
	4.3.	R19 Partager la responsabilité du suivi de l'enfant pris en charge par la protection de la jeunesse					
89	4.3.1.	Maximiser le recours à l'article 33 de la LPJ, soit l'autorisation, par le directeur en protection de la jeunesse, de l'exercice d'une ou de plusieurs responsabilités générales à une intervenante significative.					
90	4.3.2.	Systématiser l'utilisation d'un plan de services individualisé (PSI) lorsque plusieurs professionnels sont impliqués.					

91	4.3.3.	Expérimenter un projet pilote dans quelques régions du Québec où l'on partage les responsabilités entre l'intervenante significative et le réviseur, et généraliser ce modèle si les résultats sont probants.					
	4.4.	R20 Travailler ensemble pour mieux protéger l'enfant dans le cadre de l'Entente multisectorielle			En cours		
92	4.4.1.	Conclure la révision de l'Entente multisectorielle d'ici six mois, soit le 31 octobre 2021.	Adopter la révision de l'entente multisectorielle (4.4.1-4.4.2-4.4.3)	• AVRIL 2022 : L'Entente a été renouvelée et est maintenant assortie d'un guide de pratiques en processus de révision. • Une sensibilisation a été faite par les regroupements régionaux."	xC	43	
93	4.4.2.	Prévoir une diffusion rapide de l'Entente multisectorielle révisée à la suite de la conclusion de la démarche par de la formation des partenaires.	Adopter la révision de l'entente multisectorielle (4.4.1-4.4.2-4.4.3)	• AVRIL 2022 : L'Entente a été renouvelée et est maintenant assortie d'un guide de pratiques en processus de révision. • Une sensibilisation a été faite par les regroupements régionaux."	xC	43	
94	4.4.3.	Dispenser de la formation continue aux acteurs appelés à agir dans le cadre de l'Entente multisectorielle.	43 - Adopter la révision de l'entente multisectorielle (4.4.1-4.4.2-4.4.3) 70 - • Déployer une formation sur le signalement, la confidentialité incluant l'Entente multisectorielle pour le personnel scolaire (3.4.1-4.4.3) 71 - • Déployer un programme de formation sur la nouvelle entente multisectorielle – Volet sensibilisation et perfectionnement (4.4.3)	43 - • AVRIL 2022 : L'Entente a été renouvelée et est maintenant assortie d'un guide de pratiques en processus de révision. • Une sensibilisation a été faite par les regroupements régionaux. 70 - • Intégré dans le cadre de la Loi sur le Protecteur national de l'élève. 71 - • Volet sensibilisation déployé. • Module sur le perfectionnement et l'application du guide en déploiement en cours de l'été 2023.	xC	43-70-71	70 - incohérent : le passage "intégré dans le cadre de la Loi sur le Protecteur national de l'élève". Rien ne concerne pas la recommandation de formation continue. 71- réponse partielle . Pas de la formation continue, mais plutôt ponctuelle. L'ensemble de la formation ne semble pas avoir été déployée (et que dire d'un déploiement auprès de profs pendant l'été... ?)
95	4.4.4.	S'assurer que le bon partenaire procède à l'entrevue avec l'enfant, en fonction de ses besoins et de ses particularités.			P		
96	4.4.5.	Modifier l'article 72.7 de la LPJ pour assouplir les règles de partage de renseignements personnels pertinents entre les partenaires, lorsque nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
97	4.4.6.	Développer des mécanismes uniformes de compilation des données permettant d'évaluer les résultats de l'application de l'Entente multisectorielle.					
98	4.4.7.	S'inspirer des bonnes pratiques telles que celles mises en œuvre par les Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM) de Québec et le comité régional de l'Entente multisectorielle (CREM) en Outaouais, afin d'assurer une application optimale de l'Entente multisectorielle.	Déployer sur le plan provincial les centres intégrés jeunesse – harmonisation de l'Entente multisectorielle (4.4.7)	• Afin de faciliter l'opérationnalisation de l'Entente, le MSSS finance le développement de centres, tel le SIAM au CIUSSS-CN, avec un financement récurrent de 1,5 M\$. • 4 autres régions ont obtenu des crédits pour l'élaboration d'un rôle d'agent de liaison comparable : Chaudière-Appalaches, Laval, Laurentides et Saguenay-Lac-St-Jean.	x	44	
99	4.4.8.	Mettre en place une coordination nationale active et dynamique.					
100	4.4.9.	Désigner une personne de liaison pour chacun des partenaires régionaux pour résoudre les difficultés d'application pouvant survenir lors de l'application d'une Entente multisectorielle.					
	5.1	R21 Écouter ce que l'enfant exprime et en tenir compte					
101	5.1.1.	Rendre obligatoire la prise en compte de l'expression de l'enfant dans son projet de vie. Cette prise en compte peut se faire par les paroles, les gestes, les attitudes ou le comportement de l'enfant. Cette obligation est pour tous les acteurs, sociaux et judiciaires, qui sont appelés à prendre des décisions dans la vie de l'enfant.					
	5.2.	R22 Assurer une meilleure planification et application des projets de vie			En cours		

Pour mieux répondre aux besoins de l'enfant							
102	5.2.1.	Modifier l'article 4 de la LPJ pour inscrire au premier alinéa, « toute décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » afin de créer une obligation plus forte que celle incluse présentement dans la LPJ.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
103	5.2.2.	Introduire dans la LPJ l'obligation de prévoir la planification concurrente, dès le retrait de l'enfant de son milieu familial. La planification concurrente consiste à prévoir un projet de vie alternatif (une adoption, une tutelle, un placement jusqu'à la majorité) si le projet de vie privilégié (le maintien ou le retour dans le milieu familial) n'est pas possible.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
104	5.2.3.	Clarifier dans la loi l'importance de la continuité des soins et de la stabilité des liens en modifiant la loi afin qu'elle assure la stabilité de l'enfant. Par exemple, en modifiant le troisième alinéa de l'article 91.1 LPJ pour qu'il se lise ainsi : « À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente ».	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
105	5.2.4.	Modifier l'article 91.1 de la LPJ pour que, lors d'une ordonnance de placement permanent, le tribunal statue obligatoirement sur les contacts avec les parents et sur le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence, selon l'intérêt de l'enfant.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.		54	54- non, n'a pas été fait lors des dernières modif.
106	5.2.5.	Actualiser le cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » et réactiver la formation sur le cadre de référence partout au Québec.					
107	5.2.6.	Coordonner l'application du cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » au niveau national, afin d'en assurer l'application uniforme par tous les intervenants sociaux et judiciaires.					
Pour mieux respecter les durées maximales d'hébergement							
108	5.2.7.	Calculer les durées maximales d'hébergement dès le premier retrait de l'enfant de son milieu familial.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
109	5.2.8.	Faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit le seul motif d'exception possible pour dépasser les durées maximales d'hébergement. Par exemple, en modifiant l'article 91.1 de la LPJ.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
110	5.2.9.	S'assurer que des actions soient entreprises avant que les durées maximales d'hébergement soient dépassées en confiant à chaque directeur en protection de la jeunesse régional la responsabilité d'exercer une vigie des durées maximales d'hébergement.					
	5.3.	R23 Faciliter l'adoption et la tutelle pour répondre à l'intérêt d'un plus grand nombre d'enfants			Complété	45	

111	5.3.1.	Ajouter un nouveau type d'adoption au Québec: l'adoption simple, c'est-à-dire une adoption sans rupture du lien de filiation afin de faciliter l'adoption des enfants moins jeunes ou qui désirent maintenir certains liens avec leurs parents biologiques sans nier leur vécu antérieur.	Adopter le PL-2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (Code civil du Québec) – Volet adoption (5.3)	• JUIN 2022 : Le projet prévoit la possibilité pour les parents de désigner un membre de la famille d'accueil de l'enfant pour agir à titre de tuteur supplétif si le tribunal l'autorise, en plus d'ajouter le désengagement à l'égard de l'enfant comme situation pouvant conduire à la désignation d'un tuteur supplétif.	xC	45	Incohérence: Les commissaires ne demandent pas un nouveau mode de tutelle, mais un nouveau mode d'adoption, les différences entre les deux "options" sont importantes du point de vue légal, mais encore plus du point de vue des enfants concernés en regard de leur propre vie, du narratif de leur vie. Réponse partielle: Dans tous les cas, l'idée amenée à la ligne 45 (modification législative "créant" la tutelle supplétive en PJ) n'est pas nouvelle, elle se trouve au Code civil depuis 2017. La nouveauté réside dans le fait que ce ne soit pas obligatoirement un membre de la famille qui puisse devenir tuteur (essentiellement une réponse aux besoins des familles autochtones plus réticentes à l'adoption, autre sujet).
112	5.3.2.	Ajouter le dépassement des durées maximales d'hébergement comme un nouveau motif d'admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas indiqué, et que cela est dans son intérêt.	Adopter le PL-2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (Code civil du Québec) – Volet adoption (5.3)	• JUIN 2022 : Le projet prévoit la possibilité pour les parents de désigner un membre de la famille d'accueil de l'enfant pour agir à titre de tuteur supplétif si le tribunal l'autorise, en plus d'ajouter le désengagement à l'égard de l'enfant comme situation pouvant conduire à la désignation d'un tuteur supplétif.	xC	45	Incohérence: la modification législative énoncée à la ligne 45 n'aborde en aucun moment la question du dépassement des durées maximales d'hébergement comme ouvrant la voie à l'adoption ou la tutelle.
113	5.3.3.	Mettre en place des mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les familles adoptantes et les familles qui deviennent tutrices.	46 - Déployer les mesures de soutien à l'adoption et les nouvelles dispositions législatives (CCQ-PL-2) (5.3.3)	46 - • Diffusion de balises cliniques sur la reconnaissance des liens préexistants de filiation et orientations ministérielles en matière d'adoption, couvrant de la période pré-adoption. • Implantation des nouvelles dispositions législatives relatives à la réforme du droit de la famille en matière d'adoption et de recherche des origines. • Révision des guides de pratique en adoption nationale et en recherche des origines nationales et internationales, avec diffusion d'un dépliant sur la recherche des origines et retrouvailles internationales (à paraître)."	xC	45-46	45- Incohérence: la modification législative énoncée à la ligne 45 n'aborde en aucun moment la question des soutiens à offrir aux familles adoptantes ou qui deviennent tutrices. 46-Incohérence: La réponse de la ligne 46 traite de diffusion de balises cliniques, mais les 3 énoncés concernent la période pré-adoption et la recherche des origines. Il est aussi question d'un guide sur les retrouvailles à l'international. On n'aborde aucunement la mise en place de mesures de soutien cliniques, financières et/ou administratives. La recherche des origines est un élément important certes, mais n'a rien à voir avec l'amélioration des conditions de vie des familles adoptantes ou nouvellement tutrices.
	5.4.	R24 Promouvoir l'engagement des familles d'accueil			En cours		
114	5.4.1.	Mandater une instance indépendante pour évaluer les impacts du nouveau régime de ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) qui découle de l'adoption de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) sur la qualité des liens et des suivis entre les CISSS-CIUSSS et les ressources, ainsi que la qualité des services aux enfants qui y sont hébergés.					
115	5.4.2.	Élaborer un processus d'évaluation adapté à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte ».					
116	5.4.3.	Créer, dans toutes les régions du Québec, une banque de familles prêtes à accueillir sans délai et de façon durable les enfants et les jeunes, quelle que soit la forme de leur projet de vie.					
117	5.4.4.	Élaborer une formation officielle obligatoire et adaptée à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte ».					
118	5.4.5.	Assurer un soutien et des formations continues appropriées aux différentes familles d'accueil.	• Rehausser le soutien clinique aux familles d'accueil régulières, de proximité et postulantes (5.4.5)	• MARS 2023 : En juillet 2021, un investissement de 10 M\$ a été octroyé aux établissements pour le rehaussement du soutien clinique offert aux responsables des familles d'accueil. • Dans le cadre de cet investissement, 100 ETC ont été projetées pour implanter le rehaussement du soutien clinique, avec 79,4 ETC comblés jusqu'à présent.	xC	72	Suffisant ?

119	5.4.6.	Poursuivre le déploiement de l'approche du programme S'occuper des enfants (SOCEN) et en assurer une coordination nationale.					
	6.1	R25 Valoriser et faciliter le recours aux ententes sur mesures volontaires			En cours		
120	6.1.1.	Exiger qu'à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse, la participation de l'enfant et de ses parents soit partout au Québec une obligation incontournable.					
121	6.1.2.	Utiliser l'approche de médiation au sein des différentes DPJ du Québec pour augmenter et faciliter le recours au régime volontaire.					
122	6.1.3.	Permettre le renouvellement de l'entente sur mesures volontaires à l'expiration de la durée du deux ans. Ce renouvellement doit vraisemblablement mettre fin à l'intervention et être autorisé personnellement par le directeur en protection de la jeunesse.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] <u>ont été adressées</u> en tout <u>ou en partie</u> .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
123	6.1.4.	Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants.					
	6.2.	R26 Favoriser une nouvelle voie : un service de médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide			En cours		
124	6.2.1.	Prévoir un projet pilote de 18 mois dans trois régions pour établir les conditions de fonctionnement du service médiation jeunesse.	Développer des approches collaboratives en protection de la jeunesse : Plan d'action Table Justice- Québec – mesure 5.3 « Projet pilote de médiation en protection de la jeunesse » (6.2.1-6.2.2-6.2.3-6.2.4)	• Le projet pilote est actuellement déployé dans les régions de Chaudière-Appalaches, de la Capitale-Nationale, des Laurentides, de l'Estrie et de la Montérégie.	x	47	47 - réponse partielle: le projet pilote ne s'est pas encore traduit en programme national. D'ailleurs, cette mesure n'apparaît pas au Plan d'action de la Table Justice-Québec 2023-2024 et les autres plans demeurent introuvables.
125	6.2.2.	Instaurer un service médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide avant de recourir au tribunal pour favoriser la participation des parents et de l'enfant.	Développer des approches collaboratives en protection de la jeunesse : Plan d'action Table Justice- Québec – mesure 5.3 « Projet pilote de médiation en protection de la jeunesse » (6.2.1-6.2.2-6.2.3-6.2.4)	• Le projet pilote est actuellement déployé dans les régions de Chaudière-Appalaches, de la Capitale-Nationale, des Laurentides, de l'Estrie et de la Montérégie.	x	47	47 - réponse partielle: le projet pilote ne s'est pas encore traduit en programme national
126	6.2.3.	Doter ce service d'une banque de médiateurs accrédités et formés.			x	47	pas de banque encore, mais normal à l'étape pilote
127	6.2.4.	Installer ce service dans un lieu neutre.			x	47	En dehors des tribunaux, ok.
	6.3.	R27 Adopter au tribunal une approche collaborative, participative et adaptée					
128	6.3.1.	Mettre en œuvre les principes du Code de procédure civile et de la LPJ quant aux modes alternatifs de règlement des différends en protection de la jeunesse.					
129	6.3.2.	Privilégier l'approche de médiation dans le processus judiciaire par la conférence de règlement à l'amiable.					
130	6.3.3.	Recourir prioritairement au projet d'entente, à la révision sans audition des parties et à la conférence de règlement à l'amiable.					
131	6.3.4.	Poursuivre la formation des juges pour jouer efficacement un rôle de facilitateur.					
132	6.3.5.	Humaniser et adapter les lieux dans les palais de justice pour transformer le tribunal en un milieu convivial pour les enfants et les parents.					
133	6.3.6.	Examiner l'idée d'un tribunal unifié de la famille (TUF) au Québec.					
	6.4.	R28 S'assurer que l'avocat de l'enfant est d'abord un conseiller			En cours		

134	6.4.1.	Communiquer les renseignements concernant la situation d'un enfant à l'avocat qui le représente sans frais et dans les meilleurs délais.	• Communiquer les renseignements concernant la situation d'un enfant à l'avocat qui le représente sans frais et dans les meilleurs délais (6.4.1)	• AVRIL 2022 : Le nouvel art. 78 de la LPJ répond à cette mesure.	xC	73	Incohérence: L'article 78 ne répond pas à la recommandation. La recommandation est à l'effet qu'il faut s'assurer que l'avocat de l'enfant obtienne tous les renseignements de l'enfant (tel que son dossier, par ex.) rapidement (plutôt que quelques heures avant la représentation en cours). L'article 78 précise plutôt que l'enfant a droit à un avocat et demande à ce que la Cour et les partenaires s'assurent que l'enfant ait un avocat pour lui distinctement de celui de ces parents.
135	6.4.2.	Favoriser et promouvoir le rôle de conseil et d'accompagnement de l'avocat de l'enfant dans toutes les étapes décisionnelles, et pas seulement au tribunal.					
136	6.4.3.	Développer une formation appropriée et obligatoire pour les avocats représentant les enfants.	• Déployer pour les avocats représentant les enfants une formation spécialisée en protection de la jeunesse : Plan d'action Table Justice-Québec (6.4.3)	• MARS 2023 : Environ 300 personnes ont assisté à une journée thématique de formation (6 heures) sur la représentation de l'enfant. • Offerte en collaboration par le MJQ, la Commission des services juridiques et le Barreau du Québec. • La formation sera enregistrée et rendue accessible sur Web pro d'ici la prochaine année.	xC	74	74- réponse partielle. Indépendamment de la pertinence de son contenu, les commissaires demandent que cette formation soit obligatoire. Ce ne semble pas être le cas. D'ailleurs le plan d'action cité (Table Justice-Québec) ne mentionne nulle part cette initiative particulière ni de la formation pour les avocats œuvrant auprès d'enfants ou en protection de la jeunesse. Les mentions "formations" concernent tout simplement d'autres thématiques. voir https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/plans-action/tjq/PA_TJQ_2023-2024_MJQ.pdf
137	6.4.4.	Établir des règles déontologiques particulières pour ces avocats.					
138	6.4.5.	Garantir l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.					le gouv. aurait pu dire qqch ici
	6.5.	R29 Déployer un système d'information fiable, pertinent et accessible en temps réel pour les situations judiciairisées en protection de la jeunesse			En cours		
139	6.5.1.	Mandater le ministère de la Justice (MJQ) afin de développer un système d'information pour les dossiers judiciaires en protection de la jeunesse.	Élaborer un tableau de bord permettant un suivi en temps opportun de certains indicateurs en matière de protection de la jeunesse (dossiers ouverts, délai moyen d'audition, jugements rendus) (6.5.1)	• Cet outil permet aux autorités ministérielles de mieux orienter leurs décisions quant aux mesures à mettre en place pour assurer l'efficacité des services offerts. • Le MJQ poursuit ses travaux afin d'améliorer le nombre et la qualité des indicateurs de suivi en matière de protection de la jeunesse."	x	48	n'est pas public, ne peut être vérifié
140	6.5.2.	Se doter d'un système d'information simple, pertinent et adapté aux besoins des utilisateurs pour assurer une gestion efficace et une reddition de comptes.					
141	6.5.3.	Rendre les données non nominatives de ce système d'information publiques et accessibles en temps réel.					
142	6.5.4.	Mandater des chercheurs pour analyser les impacts des décisions prises dans le cadre du service médiation jeunesse et du tribunal.	Élaborer un projet de recherche sur le parcours sociojudiciaire des enfants en protection de la jeunesse (6.5.4)	• Évaluation scientifique et approbation éthique réalisées par l'Université de Sherbrooke, le CRUJeF et l'IUJD. Rapport de recherche conjoint.	x	49	49- incohérence: La recherche citée ne vise pas à évaluer l'objet de la recommandation. D'ailleurs, ce mandat de recherche a été octroyé avant le dépôt du rapport Laurent
	7.1	R30 Agir immédiatement pour assurer le respect des droits des jeunes hébergés en CR			En cours		
		Garantir l'accès des services de santé physique et mentale aux jeunes placés en CR (Répondre aux besoins...)					
143	7.1.1.	Donner à tous les jeunes placés en centre de réadaptation l'accès à des soins de santé physique et psychologique adéquats.					
144	7.1.2.	Assurer des évaluations spécialisées en santé mentale, en temps opportun, aux jeunes placés en centre de réadaptation.					
145	7.1.3.	Assurer des services adéquats de psychiatre répondant associé à tous les centres de réadaptation.					
		Respecter le programme scolaire des jeunes placés en CR et planifier les interventions pour assurer la réussite de ces jeunes (assurer la scolarisation et la qualification des jeunes placés)					

146	7.1.4.	Mettre en place des mesures pour augmenter la scolarisation des jeunes en centre de réadaptation.	Rehausser le financement de l'offre de services éducatifs complémentaires pour les jeunes hébergés en centre de réadaptation (7.1.4)	"• SEPTEMBRE 2022 : Budget accordé en 2022-2023 ; bonification (mesure 15001, volet 6) ; 5,5 M\$ pour 2022-2023; budget indexé annuellement selon le taux applicable. • Exceptionnellement pour l'année scolaire 2022-2023, l'enveloppe est bonifiée de 0,2 M\$, pour un total de 5,7 M\$."	xC	22	Bizarrement, cette action gouv. (ligne 22) est daté de sept. 2022 mais n'apparaît pas dans les bilans précédents... Vaudrait la peine de creuser
147	7.1.5.	S'assurer que les centres de services scolaires, les centres de réadaptation, les écoles et les CLSC font une planification conjointe au moyen du PSII.					
148	7.1.6.	Faire en sorte que la scolarisation des enfants sous protection de la jeunesse fasse partie intégrante du processus d'adaptation et de réadaptation.					
149	7.1.7.	Garantir aux enfants sous protection l'accès aux services éducatifs, dont le cursus complet du programme de formation de l'école québécoise.					
		Surveiller les mesures de contrôle pour qu'elles soient utilisées de façon exceptionnelle					
150	7.1.8.	Exercer une vigie sur l'utilisation et la conformité à l'application des mesures de contrôle.					Étude des crédits 2024, le ministère répond qu'il ne tient pas registre et qu'il ne possède pas ces informations-là. Voir question de la députée Brigitte Garceau.
151	7.1.9.	S'assurer que les mesures de contrôle ne sont pas utilisées comme mesures disciplinaires.					
152	7.1.10.	Former le personnel des centres de réadaptation sur le trauma et sur l'application conforme des mesures de contrôle.					
	7.2.	R31 Mettre sur pied un chantier pour mieux répondre aux besoins des jeunes en réadaptation (voir le rapport résumé pour les 4 actions) (?)			En cours		
		Aider les jeunes à connaître et exercer leurs droits					
153	7.2.1.	Renforcer le respect des droits des jeunes placés en les informant adéquatement et en favorisant leur pleine participation aux décisions les concernant.					
		Réviser l'offre de service en centre de réadaptation en tenant compte de plusieurs enjeux sur le terrain					
154	7.2.2.	Lancer rapidement un chantier pour revoir l'offre de service et les pratiques cliniques en centre de réadaptation, et que celles-ci garantissent la pleine participation des jeunes et des parents et le respect de leurs droits.	23 - Appel de projets prometteurs pour rehausser l'intervention en CRJDA et en transition vers l'âge adulte (7.2.2) 75 - • Rehausser les mesures de soutien clinique en centre de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation (CRJDA) (7.2.2)	23 - • MARS 2023 : Sélection des projets finalisée : 13 projets retenus. • Financement 2022-2023 : 1,9 M\$ dans 9 régions. 75 - • Budget 2022 : Investissement confirmé en août 2022, sur un financement annoncé à tous les établissements exploitant un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, pour l'embauche d'éducateurs supplémentaires ou pour la bonification du soutien clinique. • Pour l'année 2022-2023, 7,5 M\$ permettront l'embauche d'environ 115 ETC supplémentaires. Afin de permettre une optimisation de la consolidation, des sommes additionnelles ont également été octroyés pour permettre les remplacements et pour couvrir les frais administratifs reliés à ces embauches. • Dès l'an prochain, ce financement sera annualisé à 10 M\$.	xC	23-75	23- Incohérence/réponse partielle: Le gouvernement réinterprète ici le rapport. La demande telle qu'elle se trouve dans le rapport Laurent est à l'effet de mettre sur pied un chantier qui garantirait la pleine participation des jeunes et de leurs parents en vue de réviser l'ensemble des caractéristiques des CRJDA. Si on oublie ce fait important, reste que le gouvernement a fait un appel de projets ciblé. Un projet ne peut être considéré comme une révision de fond en comble de l'offre de service actuel. De plus, avec les détails offerts, on comprend qu'il n'y a des projets que dans 9 régions. Aussi, il faudrait voir où en sont les projets 1 an après la sélection (selon nos "infos informelles", plusieurs projets n'ont toujours pas débuté). 75- Incohérence: La recommandation demande la création d'un chantier, impliquant les jeunes et leurs parents en vue de réviser l'ensemble des caractéristiques des CRJDA. La réponse (75) du gouvernement ne concerne pas la création d'un chantier ni la participation des jeunes ou de leurs parents. La réponse ne concerne pas non plus la révision de l'offre de services.
155	7.2.3.	La révision de l'offre de service doit être effectuée avec la participation de jeunes et de parents.					
156	7.2.4.	Procéder rapidement à un inventaire des infrastructures immobilières et à un plan d'amélioration.					
	8.1	R32 Soutenir la transition à la vie adulte des jeunes en difficulté jusqu'à 25 ans			En cours		

157	8.1.1.	Mettre en place un programme de soutien post-placement jusqu'à l'âge de 25 ans aux jeunes en transition vers l'autonomie, et ce, par différentes mesures : <ul style="list-style-type: none"> · Soutien au logement; · Scolarisation et qualification professionnelle; · Revenu; · Soutien social et communautaire; · Accès aux services de santé et services sociaux. 	Déployer le programme de mentorat en protection de la jeunesse pour les 16-21 ans : Volet 1 – Grand Montréal (projet pilote) et Volet 2 (régional) (8.1.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'entente signé dans la totalité des régions. Il y a actuellement 8 régions où il y a des jumelages actifs, pour un financement de 1 M\$ annuel sur 3 ans. • 67 jumelages réalisés, sur une cible de 211 (32 % en 2022-23) ; à terme, près de 500 jeunes. • Le repérage des jeunes et la promotion du service doit être mieux soutenue par les établissements." 	x	24	24 - Incohérence: Un programme de mentorat, aussi bon soit-il, n'a rien à voir avec ce qui est demandé ici, "par différentes mesures", notamment en matière de logement, de scolarisation ou d'accès aux services.... Les commissaires disaient même: "Ce [programme de] soutien ne peut se contenter de viser une ou l'autre ou quelques-unes de ces dimensions" (p.269 CSDEPJ). Le mentorat (ligne 24) peut être une bonne chose pour certains jeunes, ce programme aurait pu servir à répondre à la recommandation 8.1.4 (bien que ç'eut été une réponse inexacte puisque le mentorat et la pair-aidance sont deux choses distinctes). Ce n'est pas le choix qu'a fait le gouv dans son bilan.
158	8.1.2.	Consulter les jeunes sur les services à mettre en place et favoriser leur pouvoir d'agir dans les services qui les concernent.	Mettre en place un comité consultatif des jeunes auprès du directeur national de la protection de la jeunesse (DNPJ) (8.1.2)	<ul style="list-style-type: none"> • MARS 2022 : Rappelons que le comité SAJES vise une consultation des jeunes ainsi que la mise à profit de leur vécu expérientiel. • Guidé par une approche citoyenne, le comité s'assure d'adapter le contenu des rencontres aux intérêts et aux préoccupations des participants, et permet de recueillir leur avis concernant les travaux qui découlent de la commission, mais aussi à propos de différents sujets qui les concernent. 7 rencontres ont eu lieu entre le 20 septembre 2022 et le 21 mars 2023, regroupant 9 jeunes âgés de 15 à 21 ans." 	xC	50	
159	8.1.3.	Faciliter l'accès à des soins de santé et des services sociaux flexibles et adaptés aux besoins des jeunes au moment où ils atteignent leur majorité et sortent des services de protection de la jeunesse.	<p>25 - Accélérer le déploiement des sites Aire ouverte (AO) pour les services santé et bien-être aux 12-25 ans (8.1.3)</p> <p>26 - Pérenniser les investissements visant à bonifier les services en santé mentale offerts aux jeunes et jeunes adultes afin de leur offrir un soutien en santé mentale au moment opportun là où ils se trouvent (8.1.3)</p>	<p>25 - Sites AO ouverts (Mesure 4.9 PAISM) : 14 établissements disposent de 19 points de services ouverts officiellement, alors que 11 autres offrent certains services sans lieu officiel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois autres établissements sont en développement (CRSSBJ, RRSS Nunavik, Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James). • Pour 2022-2023, les chiffres les plus récents sont à la période P11 - 3 798 personnes distinctes ont reçu des services d'Aire ouverte depuis le début de l'année, pour un total de 13 804 interventions. <p>26 - • Bonification de l'offre de services en santé mentale pour les jeunes et les jeunes adultes. En lien avec la mesure 4.8 du PAISM. Travaux en cours pour déterminer les meilleures modalités et les indicateurs de suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure est liée à un financement récurrent de 25 M\$ octroyés depuis 2021-2022 aux établissements. • Le soutien des jeunes au moment opportun passe aussi par l'amélioration des trajectoires de soins et services, notamment par le déploiement du volet « jeunes » du Programme québécois pour les troubles mentaux (PQPTM). 	x	25-26	25 - réponse partielle: Le programme Aires ouvertes est peut-être une très bonne idée, mais elle ne constitue pas une "offre de service systématisé lors de la transition à la vie adulte des jeunes PJ" (p.267 CSDEPJ) ou un "accès facilité à des services psychologiques pour les jeunes ayant eu un parcours en PJ" (p.268 CSDEPJ). L'idée qui devrait se dégager de ce chapitre (chap. 8), c'est que les jeunes ayant un parcours en PJ ont besoin d'un accompagnement spécifique et pour plus longtemps que l'âge de 18 ans. Aires ouvertes est un programme universel et ne constitue pas une réponse spécifique à cette clientèle (qui peut avoir besoin d'être prise par la main). 26- ok. bien que le PQPTM est controversé...
160	8.1.4.	Favoriser le soutien social des jeunes : <ul style="list-style-type: none"> · Financer et soutenir un programme de pair aidant pour faciliter la transition des jeunes; · S'assurer que les jeunes savent quels services peuvent leur être offerts. 					
	8.2.	R33 Soutenir les jeunes dans leur scolarisation et leur qualification			En cours		
161	8.2.1.	Développer des mesures, des partenariats et des politiques nationales qui visent à soutenir la poursuite de la scolarisation, l'insertion professionnelle et la qualification des jeunes.	<p>27 - Soutenir les jeunes ni en emploi, ni aux études, ni en formation (NEEF) dans leur démarche d'intégration au marché du travail. (8.2.1)</p> <p>28 - Poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur (PARES) et du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur (PASME) (8.2.1)</p> <p>29 - Soutenir les initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants (8.2.1)</p>	<p>27 - • JUIN 2023 : Adapter l'offre de service afin de favoriser l'intégration et le maintien des jeunes NEEF sur le marché du travail.</p> <p>28 - • Déploiement de mesures destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à soutenir la persévérance, la réussite et le bien-être des étudiantes et étudiants.</p> <p>29 - • Réalisation par les collèges et les universités de projets valorisant des modèles signifiants et suscitant l'intérêt pour les études supérieures.</p>	xC	27-28-29	27- selon nos certaines informations, il y aurait plutôt eu diminution de l'offre de services pour les jeunes NEEF. Mériterait de s'y pencher. 28- mesure 1.4 du PARES = ok PASME de manière moins concrète 29-aucun détails sur ces "réalisations"
162	8.2.2.	Faciliter l'accès à un conseiller pédagogique, par un meilleur arrimage avec le Carrefour jeunesse-emploi.	Faciliter l'accès des jeunes à des ressources éducatives par un renforcement de l'action des Carrefour Jeunesse Emploi (8.2.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Annonce budget : Soutenir l'arrimage local des carrefours jeunesse-emploi – 65 M\$ sur 5 ans. 	x	30	
163	8.2.3.	Faire connaître le programme particulier de prêts et bourses collégial pour les jeunes placés.					

164	8.2.4.	Analyser la possibilité de déployer un système d'effacement de la dette d'études.					
	8.3.	R34 Rendre accessible le Programme qualification des jeunes (PQJ) à toute la clientèle visée				Complété	
165	8.3.1.	Assouplir les critères d'admissibilité au programme.	Rehaussement du Programme de qualification des jeunes (PQJ) : Optimiser les critères de sélection et élargir l'offre de service d'accompagnement offert aux jeunes 16-25 ans (8.3.1-8.3.2-8.3.3)	<ul style="list-style-type: none"> • MARS 2022 : 142,4 postes pourvus (équivalent temps complet — ETC). • On est passé de 850 à 1 462 places à la suite des investissements de 2020. • Le portrait des données sur les jeunes de 21 ans et plus est à venir (indicateur en développement). 	xC	31	réponse partielle: la demande des commissaires est à l'effet de rendre disponible le PQJ à tous les jeunes ayant un parcours en PJ: 1462 places (612 nouvelles) est loin d'être suffisant. Le gouv. répond qu'il "optimise" les critères de sélection. Les critères d'accès ont bien été élargis, mais une priorité est donnée à certaines clientèles déjà en surnombre, ce qui fait en sorte que les conditions d'accès n'ont pas changé. Malgré les investissements faits, le nombre restreint de places disponibles fait en sorte que ce ne sont pas tous les jeunes qui le voudraient qui peuvent avoir accès au programme. De plus, bien que les jeunes de plus de 18 ans soient maintenant admissibles, ils ne le sont que pour des services ponctuels.
166	8.3.2.	Assurer la coordination nationale du programme.	Rehaussement du Programme de qualification des jeunes (PQJ) : Optimiser les critères de sélection et élargir l'offre de service d'accompagnement offert aux jeunes 16-25 ans (8.3.1-8.3.2-8.3.3)	<ul style="list-style-type: none"> • " MARS 2022 : 142,4 postes pourvus (équivalent temps complet — ETC). • On est passé de 850 à 1 462 places à la suite des investissements de 2020. • Le portrait des données sur les jeunes de 21 ans et plus est à venir (indicateur en développement)." 	xC	31	le gouv. aurait pu le préciser, mais il est vrai qu'une coordination nationale a été mise en place
167	8.3.3.	Assortir les nouveaux budgets d'un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre et des résultats annuels de la fréquentation et des impacts sur les jeunes.	Rehaussement du Programme de qualification des jeunes (PQJ) : Optimiser les critères de sélection et élargir l'offre de service d'accompagnement offert aux jeunes 16-25 ans (8.3.1-8.3.2-8.3.3)	<ul style="list-style-type: none"> • " MARS 2022 : 142,4 postes pourvus (équivalent temps complet — ETC). • On est passé de 850 à 1 462 places à la suite des investissements de 2020. • Le portrait des données sur les jeunes de 21 ans et plus est à venir (indicateur en développement)." 	xC	31	Incohérent: le rapport demande un suivi de la mise en œuvre et des résultats annuels de la fréquentation et des impacts de ce programme spécifiquement (PQJ). Le portrait dont il est fait mention ne répond pas à la demande des commissaires (évaluer la mise en œuvre) et ne semble concerner que les jeunes de 21 ans et plus.
	8.4.	R35 Améliorer la stabilité résidentielle des jeunes				En cours	
168	8.4.1.	Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans, à la seule condition qu'ils en fassent le choix.					<p>Dans une version précédente du bilan 2021-2023 (version 23-839-14W) on trouvait une action, directement pour 8.4.1., considéré comme complété. Elle se lisait comme suit:</p> <p>[Section Qualification 12-25]</p> <p>"</p> <p>Ajuster les directives ministérielles afin de Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans (8.4.1)</p> <p>[détails]: AVRIL 2023 : Consigne sur l'interprétation de l'art. 64.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) donnée au réseau.</p>
169	8.4.2.	Rehausser l'offre de logements publics et communautaires.	Soutenir la stabilité résidentielle des jeunes -Rehausser le programme de supplément au loyer (PSL) pour ajouter des logements dédiés aux jeunes et soutenir l'accompagnement de ceux-ci (8.4.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Par l'entremise du Plan d'action en itinérance-action 1.1 (DSDI) : réserver des unités de supplément au loyer avec accompagnement aux jeunes hébergés en centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation. • Cible de 100 unités sur 5 ans. 	x	32	incohérence: Les commissaires demandent d'augmenter l'offre de logement public et communautaire. La réponse gouv. (ligne 32) concerne strictement le programme de supplément au loyer (PSL) qui vise plutôt à s'assurer que la personne acceptée au programme n'ait pas à déboursier plus de 25% de ses revenus pour se loger. Le programme concerne essentiellement le parc immobilier privé ou les coopératives de logement, autrement dit, PSL offre d'assurer le paiement du loyer à un propriétaire privé en échange qu'il accepte une clientèle souvent ostracisée. Ce n'est pas mauvais en soi, ce n'est juste pas ce qui est demandé. Le PSL pour jeunes aurait pu être utilisé en réponse pour 8.4.4.
170	8.4.3.	Soutenir financièrement les organismes communautaires qui ont pour mission l'hébergement des jeunes et développer de tels organismes dans les régions qui ne sont pas nanties de telles ressources.	33- Demande de rehaussement du financement des organismes communautaires qui ont pour mission l'hébergement des jeunes dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en action communautaire (PAGAC) (8.4.3)	<ul style="list-style-type: none"> 33 - • Investissements 2022-2023 dans le cadre du PAGAC 2022-2027, dont 25 M\$ sur 5 ans pour bonifier ou déployer l'offre de services d'hébergement communautaire jeunesse dans l'ensemble des régions. • Ce financement vise également la mise en place de stratégies destinées à favoriser le développement de places d'hébergement communautaire jeunesse dans les régions où elle est inexistante. 	x	33	suffisant ?
171	8.4.4.	Analyser la possibilité d'offrir une aide au logement, par exemple, sous la forme de subvention au loyer.			x	xx	bien que le gouv. ne l'ait pas inscrit, c'est complété par 8.4.2
	8.5.	R36 Conserver les dossiers de protection de la jeunesse des jeunes ayant atteint leur majorité				Complété	

172	8.5.1.	Conserver le dossier de l'enfant ayant été suivi en protection de la jeunesse selon les règles usuelles de conservation en santé et services sociaux.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
173	8.5.2.	Restreindre l'accès à son dossier à lui seul, lorsque l'enfant devient adulte.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	modif légis. fait
174	8.5.3.	Inclure dans le dossier les informations pertinentes pour que le jeune ait une vision complète de sa situation, notamment les documents, rapports et jugements le concernant, <u>sans les caviarder</u> .	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.		54	54- non , n'a pas été fait lors des dernières modif.
	9.1	R37 Mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission Viens et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA)			En cours		
175	9.1.1.	Concrétiser et à financer les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA.	16 - Déployer le Programme de soutien financier aux organismes Famille en milieu autochtone (3.1.1-9.1.1)	16- • Afin d'agir en prévention auprès des familles et des enfants autochtones, le ministère de la Famille accompagne les communautés qui mettent en place et améliorent les services offerts aux familles autochtones en soutenant l'implantation d'organismes qui offrent des services de proximité aux familles autochtones, directement dans leur communauté ou en milieu urbain. • Investissement de 14,1 M\$ sur 5 ans, pour soutenir la mise en place de nouveaux organismes Famille en milieu autochtone. Au 31 mai 2023 :- Programme lancé, 3 candidatures ont été retenues (Centre Mamik, à Saguenay ; Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, à Wôlinak; Maison familiale de Pituat, à Puvirnituk);- Nouvel appel de candidatures en cours.	x	16	réponse partielle : financer des organismes Famille en milieu autochtone est une très (très, très) mince réponse à la Commission Viens ou à ENFFADA. D'ailleurs le Protecteur du citoyen a fait l'évaluation de la mise en œuvre de Viens et les conclusions n'allaient pas dans le sens d'une majorité d'appels à l'action complétée.
	9.2.	R38 Supporter le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en matière de protection de la jeunesse					
176	9.2.1.	Permettre aux dirigeants autochtones de créer leurs propres lois sur la protection de la jeunesse et de la famille.					
177	9.2.2.	Reconnaître la compétence des dirigeants autochtones dans l'exécution et le contrôle d'application de ces textes de loi.					
178	9.2.3.	Financer l'élaboration de processus de création législative.					
179	9.2.4.	Financer la mise en place et les opérations de systèmes d'aide à la famille et à l'enfance élaborés par les dirigeants autochtones dans l'exercice de leur compétence législative.					
	9.3.	R39 Garantir le bien-être de tous les enfants autochtones dans le cadre de l'application de la LPJ			En cours		
180	9.3.1.	Financer dès maintenant la création et la mise en place d'initiatives autochtones pour mieux protéger les enfants autochtones afin de leur offrir un système basé sur leurs valeurs et leur culture.					
181	9.3.2.	Assurer la sécurisation culturelle de l'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants autochtones en prenant en considération, de façon prioritaire : <ul style="list-style-type: none"> · une approche holistique, · l'importance de la langue, · les modèles familiaux et les liens d'attachement multiples, · la notion du temps, · le rôle et l'importance de la famille élargie, · l'appartenance à leur communauté et leur nation 	Compléter l'adaptation des outils en protection de la jeunesse aux réalités autochtones (9.3.2)	<ul style="list-style-type: none"> • La traduction et l'adaptation des outils cliniques (plans d'intervention, canevas de rapports, ententes sur les mesures volontaires, etc.) font l'objet de travaux auprès des différentes communautés concernées. • Le comité est cependant en pause considérant la contestation judiciaire concernant C-92. 	x	61	61 - réponse partielle : La simple traduction et adaptation des outils cliniques ne saurait assurer la sécurisation culturelle. De toute manière, ces travaux sont "en pause". Question: Puisque le gouvernement a perdu en Cour suprême, qu'advient-il de ces efforts. Il reste important pour le gouv. du Québec de répondre à chacune des recommandations du chap. 9. Suggestion: bien qu'insuffisants, ils auraient pu parler des ajouts faits à la LPJ (Chapitre V.1 et préambule, etc.)

182	9.3.3.	Financer et donner une formation obligatoire aux intervenantes à la culture et aux différentes dimensions de l'identité autochtone afin d'adapter leurs interventions en vertu de la LPJ aux réalités autochtones.	• Déployer une formation sur la sécurisation culturelle et les nouvelles dispositions autochtones (Tikinagan) (9.3.3)	• Formation déployée, nouvelles cohortes et révision de la formation à venir.	x	76	
	9.4.	R40 Donner une voix aux enfants autochtones (CBEDE)			En cours		
183	9.4.1.	Instaurer un poste de commissaire adjoint et une équipe dédiée exclusivement aux enjeux entourant les enfants autochtones avec le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants. (réf. 1.1.11.).					PL-37
	10.1	R41 Mettre en œuvre les recommandations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en matière de profilage racial et de discrimination systémique			Complété		
184	10.1.1.	Appliquer et suivre les recommandations de la CDPDJ pour : le milieu scolaire, la protection de la jeunesse, la sécurité publique.	54- Apporter les modifications législatives à la LPJ et les dispositions pour les enfants issus des communautés autochtones Dans le cadre de la révision de la LPJ, les recommandations [1.3/ 3.4/ 4.1/ 4.4/ 5.2/ 6.1/ 8.5/ et 10.1] ont été adressées en tout ou en partie .	54- • AVRIL 2023 : La LPJ a été sanctionné le 26 avril 2022. • Certaines dispositions doivent prendre effet en avril 2023 ou par directives par la suite.	xC	54	54- Incohérent (trompeur) : La réponse du gouvernement à l'effet que des modifications législatives apportées lors de la dernière refonte de la LPJ (2022) pourraient répondre, même en partie, aux recommandations de la CDPDJ (profilage racial) est simplement trompeuse. D'abord, seulement 2 des 63 recommandations de la CDPDJ concernent la LPJ. Ensuite, la recommandation 62 demande notamment que soit utilisé et défini les "minorités racisées" et "minorités ethniques": ce n'est pas le cas. La recommandation 63 demande de "modifier l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour ajouter les caractéristiques de l'identité culturelle des enfants racisés et des enfants des minorités ethniques aux facteurs à prendre en considération": ça n'a pas été fait. voir recommandation 62 et 63 de la CDPDJ: https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/bilan-profilage-racial_recommandations.pdf
	10.2.	R42 Enlever les barrières et rejoindre les familles immigrantes			Complété		
185	10.2.1.	Faciliter l'accès aux informations dans les CISSS-CIUSSS et l'accès aux services aux familles immigrantes.	62 - Soutenir des organismes pour offrir des ateliers Espace Parents qui permettent aux parents nouvellement arrivés ou à ceux issus de l'immigration de mieux comprendre leur rôle parental dans le contexte québécois (10.2) 63 - Informer et sensibiliser les parents immigrants dès leur arrivée au Québec à la bienveillance envers les enfants et à la protection de la jeunesse, et leur fournir les ressources (10.2.1)	62 - "• JUIN 2022 : Plus de 40 organismes sont financés pour offrir les ateliers; leur personnel est formé gratuitement pour offrir la formation Espace Parents. • À venir : analyse des retombées sur 3 ans." 63 - • JUIN 2022 : Le contenu de la séance d'information Objectif Intégration offerte aux personnes immigrantes dès leur arrivée au Québec a été bonifié de contenus relatifs à la bienveillance à l'égard des enfants et à la protection de la jeunesse.	xC	62-63	62 - incohérent : Sans contester la pertinence des formations d'Espace parent, il faut dire que cette initiative ne répond à aucune des sous-recommandations de 10.2. Les recommandations demandent de faciliter l'accès aux informations et aux services dans le RSSS aux familles immigrantes. Le gouvernement répond qu'il donne des formations pour qu'elles s'adaptent et qu'elles comprennent mieux leur rôle parental via des organismes communautaires... 63- incohérent : la recommandation est à l'effet de faciliter l'accès à l'information et aux services du RSSS. La réponse gouv. (63) vise encore une fois strictement à informer les parents de leurs responsabilités (infantiliser à leur égard de leur expliquer qu'ils doivent être "bienveillant envers leurs enfants..."). Le passage "et leur fournir les ressources" est vide de sens concret et n'est pas détaillé.
186	10.2.2.	Donner des services de santé et des services sociaux aux enfants nés de femmes à statut migratoire précaire.			xC	62	62 - incohérent : rien à voir 10.2.2. De toute manière, les activités offertes ne peuvent normalement pas l'être aux réfugiés ou aux personnes sans statut.Or, la RAMQ leur est maintenant accessible... Pourquoi le gouv. ne l'a pas indiqué ?
187	10.2.3.	Adapter les services pour répondre aux besoins des familles immigrantes.			xC	62	62 - incohérent : Sans contester la pertinence des formations d'Espace parent, il faut dire que cette initiative ne répond à aucune des sous-recommandations de 10.2. Les recommandations demandent d'offrir et d'adapter les soins aux familles immigrantes et le gouvernement répond qu'il donne des formations pour qu'elles puissent s'adapter et qu'elles comprennent mieux leur rôle parental... C'est l'inverse de la demande . De plus, "l'analyse des retombées" laisse croire à une évaluation de programme alors qu'il s'agit plutôt de travaux de recherche.
	10.3.	R43 Soutenir et accompagner les parents lors d'un signalement			En cours		

188	10.3.1.	Initier le plus rapidement possible et consolider des collaborations entre les services de protection de la jeunesse et les organismes communautaires qui accompagnent les personnes réfugiées et immigrantes.	Projet d'embauche d'intervenants communautaires interculturels (ICI) famille et protection de la jeunesse (FPJ) en accompagnement et assurant la liaison entre les familles immigrantes et les services publics de protection de la jeunesse ainsi que les services destinés aux jeunes en difficulté et leur famille (10.3.1)	<ul style="list-style-type: none"> • SEPTEMBRE 2022 : Définition du rôle de l'ICI-FPJ grâce à une collaboration entre le MIFI et le MSSS. • Entente signée avec 14 organismes d'aide aux réfugiés pris en charge par l'État (RPCE). • Embauche de 15 ICI-FPJ. • Bilan de la première année du projet pilote déposé. • À venir : analyse des retombées du projet pilote sur 3 ans." 	xC	64	64 - réponse partielle : la réponse est bonne et l'idée des ICI-FPJ pourrait être pertinente. Seulement, faire porter la tâche de "consolider les collaborations entre les PJ et les OC" à 15 individus (un ICI-FPJ est un intervenant communautaire), dans toutes les régions du Québec, c'est beaucoup leur demander. Les DPJ auraient beaucoup plus de moyens. Dans le bilan du printemps 2022, le gouv. se donnait comme objectif 25 embauches (le résultat à l'époque était de 12/25), donc 3 embauches seulement en 2 ans) Commentaire: Selon les informations que nous avons, les ICI-FPJ disent elles-mêmes que leur rôle n'est pas clair et qu'elles n'ont pas les moyens des ambitions que l'on entretient à leur égard.
189	10.3.2.	Assurer un financement adéquat aux organismes communautaires afin qu'ils puissent offrir les services d'accompagnement et de médiation requis.					
	10.4.	R44 Mettre en œuvre et offrir une formation sur l'approche interculturelle, obligatoire à tous les acteurs qui œuvrent auprès des familles et des enfants			En cours		
190	10.4.1.	Mettre en œuvre des programmes de formation visant le développement des compétences interculturelles des intervenantes, des enseignants, des gestionnaires et du personnel de soutien.	77 - • Déployer un programme de formation sur l'intervention interculturelle auprès des jeunes – Volet JED (10.4.1) 78 - • Déployer une formation sur l'éducation interculturelle pour le personnel scolaire (10.4.1)	77 - • La Trousse pour le renforcement des capacités interculturelles des services destinés aux jeunes et à leur famille se décline en plusieurs composantes :–formations adaptées au contexte légal, titre d'emploi et service/direction;–outils divers : feuillets informatifs, capsules vidéo, vignettes cliniques, etc.;–communauté de pratique;–espace Web.78 - • Contenu en élaboration. Formation prévue pour l'année scolaire 2024-2025.	x	77-78	
191	10.4.2.	Adapter ces programmes de formation selon les différentes catégories de personnel et selon les milieux, tout en tenant compte des besoins particuliers des régions.					
	10.5.	R45 Dresser un portrait complet et continu de la diversité culturelle					
192	10.5.1.	Assurer la saisie de données, à l'aide d'une nomenclature commune, sur l'identité culturelle des personnes dans les principales banques de données.					
193	10.5.2.	Adapter, en fonction du portrait, les services aux besoins des communautés culturelles.					
194	10.5.3.	Exercer une surveillance de la surreprésentation de certaines populations dans les services de protection de la jeunesse.					
	11.1	R46 Garantir l'accessibilité des services aux enfants et aux familles de langue anglaise, partout au Québec					
195	11.1.1.	Assurer un suivi étroit des programmes d'accès aux services pour la population d'expression anglaise des établissements.					
196	11.1.2.	Veiller à ce qu'il y ait une adéquation des services de proximité, de protection de la jeunesse et des besoins des populations d'expression anglaise, partout au Québec.					
197	11.1.3.	Prévoir que le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise fasse rapport au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants sur l'état de situation des services.					
	11.2.	R47 Octroyer un mandat suprarégional à un ou des établissements pour offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise					
198	11.2.1.	Désigner et financer un ou des établissements à mandat suprarégional afin d'assurer une réponse aux besoins de réadaptation des enfants du Québec d'expression anglaise.					
199	11.2.2.	Offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise. La proximité des services près des milieux de vie est souhaitable, tout en tenant compte des contraintes reliées aux territoires géographiques.					
200	11.2.3.	Soutenir à partir du mandat suprarégional les autres établissements dans l'octroi de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones à travers la province.					

	12.1	R48 Développer des interventions collaboratives intersectorielles qui garantissent la protection des enfants					
		Établir une réelle collaboration entre la DPJ, les CLSC, les maisons d'hébergement, les ressources pour les pères, les policiers et la justice					
201	12.1.1.	Développer et appliquer un protocole pour mieux définir les balises d'un partenariat véritable entre tous ces acteurs afin d'assurer des services adaptés à la réalité vécue par les mères et les enfants.					
		Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque Direction de la protection de la jeunesse					
202	12.1.2.	Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque DPJ pour assurer une liaison efficace entre les différents partenaires une personne pouvant développer l'expertise, de concert avec les organismes communautaires, pour soutenir les intervenantes.					
	12.2.	R49 Être attentif au vécu de l'enfant témoin et victime de violence conjugale ou de conflits de séparation et le placer au centre de l'intervention					
203	12.2.1.	Offrir des services psychosociaux adaptés, en temps opportun avec l'intensité nécessaire, aux enfants qui sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits de séparation.					
204	12.2.2.	Développer et offrir des programmes de soutien destinés aux enfants lorsqu'ils sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits sévères de séparation.					
	12.3.	R50 Mieux soutenir et accompagner les mères victimes de violence conjugale pour mieux protéger les enfants			En cours		
205	12.3.1.	Outiller les intervenantes de la DPJ pour mieux comprendre les situations de conflits sévères de séparation, de violence conjugale, vécues par les mères et les enfants qui séjournent dans les maisons d'hébergement afin d'offrir un accompagnement adapté.	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter et diffuser le Plan de mise en vigueur des modifications législatives à la LPJ, notamment sur les enfants exposés à la violence conjugale (12.3.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • JUIN 2023 : Développement d'une formation – <u>appropriation générale</u>, y compris un volet traitant de l'exposition à la violence conjugale, d'ici le 26 avril 2023. • Diffusion de normes de pratique clinique, d'outils et de guides de pratique pour 6 thématiques ciblées. • Le Plan de mise en vigueur des modifications législatives à la LPJ inclut la formation d'appropriation de la LPJ et la diffusion d'un guide de référence sur l'enfant exposé à la violence conjugale. • Une formation de perfectionnement est en planification. 	x	79	79- Incohérent et réponse partielle: Premier point d'importance, la recommandation traite des mères et des enfants qui séjournent en maisons d'hébergement. La réponse gouvernementale en fait fi, complètement. Aussi, la demande des commissaires concerne des thématiques spécifiques et précises. La réponse gouvernementale est large et généraliste, concernant l'ensemble des modifications législatives faites à la LPJ en 2022. Certes, cette formation (le plan de mise en vigueur) contient des éléments sur le motif de compromission que peut être l'exposition à la violence conjugale, mais cette thématique, bien qu'importante, est un élément parmi d'autres en ce qui concerne les situations de conflits sévères de séparation, de violence conjugale, etc.
	12.4.	R51 Impliquer les pères par une intervention adaptée afin de mieux protéger les enfants					
206	12.4.1.	Assurer des services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés aux pères lorsqu'une situation de conflits familiaux risque de dégénérer ou dégenère, et ce, pour mieux protéger les enfants.					
207	12.4.2.	Accroître une offre de service adapté pour les pères ayant des comportements violents.					
	12.5.	R52 Développer et maintenir l'expertise chez les intervenantes sur la violence conjugale et post-séparation					
		Mettre en place une formation continue					
208	12.5.1.	Sur la violence conjugale, incluant la violence postséparation, sur les conflits sévères de séparation, incluant l'aliénation parentale : <ul style="list-style-type: none"> · Offrant des connaissances théoriques et pratiques pour l'intervention auprès des enfants, des femmes et des hommes concernés. 					
209	12.5.2.	Sur l'intervention spécifique auprès des pères afin : <ul style="list-style-type: none"> · d'aider les pères en situation de précarité et de détresse, · de favoriser leur engagement envers leur enfant, · de sensibiliser les pères à l'importance de leur rôle auprès de leur enfant. 					
		Assurer une supervision clinique aux intervenantes					
210	12.5.3.	Fournir une supervision clinique en lien avec la violence conjugale, la violence postséparation, les conflits sévères de séparation et l'aliénation parentale.					

	12.6.	R53 Adapter le système judiciaire en situation de violence conjugale et de conflits sévères de séparation			En cours		
		Évaluer et, si le résultat est probant, étendre la portée d'autres projets existants					
211	12.6.1.	D'évaluer les projets sociojudiciaires existants ayant pour but d'aider les parents à résoudre leurs conflits en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre de la démarche.					
212	12.6.2.	D'étendre la portée de ces projets à l'ensemble du Québec si les résultats sont probants.	65 - Élargissement du programme sociojudiciaire en conflit sévère de séparation PISCSS (12.6.2)	65 - • Travaux en cours dans 3 régions pilotes : CISSS Chaudière-Appalaches mandaté ; rehaussement pour la Capitale-Nationale et Montérégie-Est. • 4 régions confirmées pour de nouveaux programmes : Laurentides, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Estrie et Gaspésie-Les-Îles. • Nombre de districts judiciaires créés/visés (18/29).	x	65	ok
	13.1	R54 Revoir la charge de travail des intervenantes pour assurer des services de qualité JED et protection			En cours		
213	13.1.1.	Établir des standards de pratique pour les intervenantes en CLSC qui tiennent compte des normes de qualité, des besoins réels des enfants et des familles, incluant l'élargissement du rôle proposé en regard des enfants suivis en protection de la jeunesse.					
214	13.1.2.	Ajuster le nombre d'intervenantes en fonction des demandes de services et des besoins de la clientèle.					
215	13.1.3.	Accélérer et finaliser à court terme la démarche de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse basée sur des critères de qualité clinique et de résultats pour les enfants et les implanter dès leur adoption : · D'ici la finalisation de la révision des standards de pratique, respecter les standards établis par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) en 2004, soit en moyenne 42,5 évaluations annuellement pour les intervenantes à l'étape Évaluation et Orientation. · 16 dossiers d'enfants pris en charge en moyenne à l'étape Application des mesures.	66 - Terminer la révision des normes cliniques en protection de la jeunesse – groupe DELPHI (13.1.3) 67 - Développer de nouvelles normes de pratique en protection de la jeunesse : Volet 1 – Accessibilité et efficacité (13.1.3) 68-Réviser la politique interétablissements en protection de la jeunesse (13.1.3)	66 - • DÉCEMBRE 2021 : rapport déposé. 67 - • Adoption de 6 nouveaux indicateurs de suivi de la performance en protection de la jeunesse, en phase d'expérimentation (validation des mesures). 68 - • SEPTEMBRE 2022 : Protocole interrégional en matière de services offerts en vertu de la LPJ et de la Loi sur les services de justice pénale pour les adolescents.	xC	66-67-68	66 - réponse partielle: Les commissaires demandaient d'agir rapidement pour finaliser la révision des standards de pratique. Cette révision a débuté bien avant la CSDEPJ et ne semble toujours pas terminée si l'on se fie à la réponse du gouvernement. Le dépôt du rapport ne constitue pas en soi l'établissement officiel de nouveaux standards, mais plutôt une analyse préliminaire. La balle est dans le camp du MSSS depuis 2021... Commentaire: la méthode Delphi est très demandante et rigoureuse. Nous savons que cette méthode n'a pas été utilisée (ou sinon très partiellement) étant donné les impératifs de temps entre le dépôt du rapport Laurent et le dépôt du rapport "Delphi" en 2021. 67 - incohérent: avoir des indicateurs permettant d'observer une situation ne signifie pas que les standards aient été fixés. D'ailleurs, la ligne 66 confirme que les standards ne sont pas encore fixés. 68 - incohérent: aucun lien avec ce qui est demandé
216	13.1.4.	Poursuivre le travail débuté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour fournir un meilleur soutien administratif et dégager les intervenantes des tâches administratives.	Déployer les mesures d'augmentation du nombre d'agentes administratives (ETC) pour le soutien à la protection de la jeunesse (13.1.4)	• MARS 2023 : Le volet 1 du projet avait comme cible l'embauche de 3 000 agentes administratives de classe 2 dans le réseau RSSS. Les établissements ont reçu le financement associé. • Au 31 décembre 2022, c'est un total de 1 519 boursiers qui se sont retrouvés en soutien aux équipes dans le réseau, donc la moitié de la cible. • Une seconde phase (volet 2) prévoit, pour des titres d'emploi en soutien (agent de bureau, administratif et technique), qu'ils partagent une description de tâches prévoyant du soutien aux différentes équipes d'intervenants. • 194 postes ont ainsi été créés jusqu'ici par 10 établissements. D'autres postes seront affichés en 2023.	xC	69	69 - réponse partielle: Au-delà du jeu des "investissements" versus embauche réelle, le gouv. rapporte lui-même que sa cible n'a été atteinte qu'à 50%. Difficile de comprendre ce que l'on veut dire au 3e point. 19 postes en moyenne pour 10 établissements seulement, ce semble nettement insuffisant, en plus de montrer que ce soutien adm. supplémentaire n'est pas disponible dans toutes les régions du Québec. En conclusion, le présent bilan du gouv. est paru à la fin de 2023. Que signifie "d'autres postes seront affichés en 2023" dans ce contexte ?
	13.2.	R55 Assurer la sécurité physique et psychologique des intervenantes					
217	13.2.1.	Garantir la sécurité des intervenantes par l'évaluation des risques et l'élaboration de stratégies pré-intervention pour limiter ces risques.					
218	13.2.2.	Offrir des services de soutien psychologique, particulièrement à la suite d'interventions dans des situations à risque ou chargées émotionnellement.					
	13.3.	R56 Offrir un meilleur soutien et un meilleur encadrement aux intervenantes des services jeunesse			En cours		

219	13.3.1.	Assurer une gestion de proximité par des gestionnaires en maîtrise du secteur d'activité sous leur responsabilité et selon un ratio raisonnable et uniforme afin de répondre aux besoins cliniques des intervenantes des services jeunesse.					
220	13.3.2.	Accroître les connaissances des gestionnaires pour les aider à prioriser les stratégies d'intervention et de prévention par une connaissance approfondie de la gestion, des programmes de prévention, de la parentalité et du développement des enfants en situation de vulnérabilité.					
221	13.3.3.	Développer un modèle de soutien clinique et d'encadrement uniforme pour répondre aux besoins cliniques des intervenantes des CLSC et de la protection de la jeunesse.	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les conditions optimales et les meilleures pratiques en encadrement clinique (13.3.3) 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 établissements (CIUSSS-CN et CIUSSS-MCQ) se sont vus confié le mandat d'établir les données probantes entourant l'encadrement professionnel requis pour les intervenantes du réseau RSSS. • Les orientations qui en découlent vont permettre l'harmonisation des pratiques. 	x	80	80- réponse partielle : La demande est à l'effet de développer d'encadrement uniforme ET un modèle de soutien clinique. Les détails de la réponse du gouv. énoncent seulement l'"encadrement clinique" ou l'"encadrement professionnel requis". Au-delà des échéanciers qui ne sont pas indiqués, l'encadrement professionnel peut aussi faire référence à la gestion du personnel de manière plus large, ce qui n'est pas du "soutien clinique".
	13.4.	R57 Améliorer la formation initiale et le développement professionnel			En cours		
222	13.4.1.	Créer un chantier réunissant des représentants des milieux de pratique, de l'enseignement, des ordres professionnels, des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour <u>établir un continuum intégré de formation initiale, spécialisée, continue pour les programmes concernés</u> (travail social, criminologie, psychoéducation) d'ici 18 mois : <ul style="list-style-type: none"> • D'ici là, préserver les formations continues du carrefour de formation du Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ) en réinstaurant un plan de formation pour l'intégration des nouvelles employées, échelonné sur un temps défini et en rétablissant le caractère obligatoire de formations spécifiques avant de poser certains actes reliés à une expertise particulière. 	81 - • Augmenter le nombre de personnes diplômées dans les programmes menant aux professions d'agentes ou d'agents de relations humaines et de travailleuses ou de travailleurs sociaux par le déploiement du programme de bourses Perspective Québec (13.4.1) 82 - • Contribuer à résorber la rareté de main-d'œuvre dans les domaines de la santé mentale et de la protection de la jeunesse (13.4.1) 83 - • Élaborer une formation nationale sur les pères et la périnatalité (13.4.1)	81 - • Soutenir financièrement les étudiantes et les étudiants inscrits dans les programmes visés pour augmenter le nombre de personnes qualifiées dans les services publics essentiels ou dans des domaines stratégiques où il y a une rareté de main-d'œuvre. 82 - • Soutien financier aux établissements universitaires dans la reconfiguration de l'offre de formation pour soutenir le perfectionnement ou la requalification rapide de travailleurs vers le domaine de la santé et des services sociaux (Règle budgétaire 2.1.17 (c'est plutôt 2.1.19) « Reconfiguration de l'offre de formation »). • Collaborer aux initiatives visant l'attraction, l'intégration et la rétention des stagiaires et des diplômés dans le réseau de la santé et des services sociaux, notamment en soutenant financièrement les stages et la formation pratique dans les réseaux publics (Règle budgétaire 2.1.17 « Soutien aux stages et à la formation pratique dans le domaine de la santé et des services sociaux »). • Soutenir financièrement l'augmentation du nombre d'admissions au doctorat clinique en psychologie afin de contribuer à l'atténuation de la pénurie de psychologues dans les réseaux publics québécois (règle budgétaire 2.1.11.1). 83 - • Financement de près de 100 K\$ octroyé au Regroupement pour la valorisation de la paternité. • Formation en cours d'élaboration.	x	81-82-83	81-82-83 - réponse partielle : le chantier n'a jamais vu le jour, encore moins à l'intérieur de 18 mois. En attendant ce chantier, le gouvernement n'a pas non plus répondu à la 2e partie de la recommandation. 81 - incohérent : ne répond en rien à la recommandation. 82 - incohérent : ne répond en rien à la recommandation. 1er point de la liste 82: Lorsqu'il est question de "perfectionnement", cela ne concerne pas de la formation continue, mais plutôt un processus de reconnaissance des acquis à l'étranger. De plus, la recommandation demande que le chantier détermine l'ensemble des contenus d'un continuum intégré de formation initiale, spécialisée et continue, alors que la réponse gouvernementale concerne la "reconfiguration de leur offre de formation dans l'intention d'organiser de manière optimale leur offre de programmes". voir p.98 règles budgétaires : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Regles-budgetaires-universites-Quebec-mai-2022.pdf 83 - réponse partielle : Sans critiquer la formation offerte par le RVP, elle ne faisait pas partie de l'offre de formation du RUIJ et elle n'est pas le fruit du chantier comme demandé par les commissaires. Elle ne s'inscrit pas non plus dans un "continuum" de formation initiale pour les TS, crimino ou psychoéd.
223	13.4.2.	Développer un programme d'accueil-orientation uniformisé au plan national et le dispenser obligatoirement à toute nouvelle employée du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) préalablement à son entrée en fonction.	<ul style="list-style-type: none"> • Investir dans l'attraction et la rétention du personnel en protection -Programme d'accueil- orientation-intégration (PAOI) des nouveaux employés JED (13.4.2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat confié au CIUSSS du Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal qui travaille en collaboration avec le MSSS pour l'élaboration d'orientations ministérielles qui vont guider les établissements dans la rédaction de programme d'accueil-orientation et intégration pour le personnel JED. 	x	84	
224	13.4.3.	Implanter un plan de formation national basé sur les meilleures pratiques et obliger le suivi des formations préalables pour exercer certaines fonctions ou activités cliniques.					
225	13.4.4.	Mettre en place un plan de développement des compétences adapté aux besoins de chaque intervenante, et en assurer le suivi par une offre de formation disponible et s'assurer de l'intégration des acquis.					
226	13.4.5.	Assurer un développement professionnel continu devant être une responsabilité partagée entre l'intervenante sociale et l'établissement.					

227	13.4.6.	Libérer du temps et soutenir au plan financier le développement professionnel et considérer le temps requis à l'intérieur de l'appréciation de la charge de travail.					
228	13.4.7.	Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants (réf. 6.1.4.).					
	13.5.	R58 Reconnaître la pratique spécialisée en protection de la jeunesse			En cours		
229	13.5.1.	Créer un nouveau titre d'emploi, « intervenante en protection de la jeunesse » qui reconnaît que la pratique en protection de la jeunesse est une pratique spécialisée : · exiger que l'intervenante ait suivi ou soit en train de suivre une formation spécialisée à être développée par les milieux universitaires et · exiger qu'elle soit membre de son ordre professionnel pour avoir accès au titre d'emploi d'intervenante en protection de la jeunesse					
230	13.5.2.	Reconnaître le haut niveau de responsabilités et la complexité du travail en harmonisant les primes et les avantages sociaux à toutes les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse	85 - • Établir une directive pour l'établissement d'une prime à l'évaluation qui couvre les frais d'inscription à l'ordre professionnel (acte réservé) (13.5.2) 86- • Établir une prime pour les intervenant en protection de la jeunesse dans le renouvellement de la convention collective de 2021 (13.5.2)	85 - • MAI 2023 : Directive transmise aux établissements. 86 - • OCTOBRE 2021 : Des primes temporaires ont été négociés.	xC	85-86	85 - réponse partielle t : Les commissaires précisent "à toutes les étapes" et la directive ministérielle cible l'évaluation (ÉO). 86 - commentaire: une mise à jour aurait pu être faite... https://www.lapresse.ca/actualites/2023-05-06/une-nouvelle-prime-de-900-fait-sourciller-a-la-dpj.php
	14.1	R59 Rétablir un leadership fort dans les services aux jeunes en difficulté			En cours		
231	14.1.1.	Instituer une autorité provinciale, un directeur national de la protection de la jeunesse (national) sous l'égide du MSSS, responsable de la mise en œuvre des bonnes pratiques et de la cohésion d'application des lois particulières sur le territoire québécois.	Instituer une autorité provinciale (directeur national de la protection de la jeunesse) avec statut de sous-ministre adjoint (14.1.1)	• AVRIL 2023 : Loi adoptée le 26 avril 2022. Rôles et responsabilités en phase d'implantation.	xC	51	
232	14.1.2.	Revoir et préciser le mandat de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du MSSS dans le but d'assurer l'exercice d'un leadership fort sur le développement et l'harmonisation des services de première ligne.	Transformer la structure ministérielle de gouvernance pour mieux intégrer les services sociaux (DGSS+ Santé Québec) (14.1.2)	• Création de la Direction générale des services sociaux (octobre 2022) et mise en place d'une nouvelle structure ministérielle (Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse). • Mise en place du rôle et de la fonction de la DNPJ dans la nouvelle direction générale."	x	52	
233	14.1.3.	Instituer une instance nationale indépendante, le Réseau national universitaire intégré Jeunes en difficulté, visant principalement le soutien à l'avancement des pratiques et des connaissances, ainsi que l'amélioration des trajectoires de soins et de services des enfants et des familles.					
	14.2.	R60 Adapter le modèle des CISSS-CIUSSS à la réalité des services sociaux			En cours		
234	14.2.1.	Scinder au sein des CISSS-CIUSSS la Direction des services multidisciplinaires, par la création d'une Direction des services professionnels psychosociaux.	Établir dans la création de Santé Québec la Direction des services sociaux et la mise en place d'un conseil multidisciplinaire des services sociaux (14.2.1-14.2.2)	• Projet de loi PL-15 présentement à l'étude, avec la création d'une direction des services sociaux.	x	53	pl-15 sanctionné le 13 déc. comporte la modification demandée
235	14.2.2.	Scinder au sein des CISSS-CIUSSS le Conseil multidisciplinaire, par la création d'un Conseil professionnel des intervenants psychosociaux.	Établir dans la création de Santé Québec la Direction des services sociaux et la mise en place d'un conseil multidisciplinaire des services sociaux (14.2.1-14.2.2)	• Projet de loi PL-15 présentement à l'étude, avec la création d'une direction des services sociaux.	x	53	À noter que la recommandation est respectée sur la forme (le conseil multidisciplinaire et la direction sont bien scindés), cependant, sur le fond, ce n'est pas le cas. En effet, l'idée des commissaires était d'importantiser les services sociaux, notamment par la création d'un conseil multi des services sociaux. Or, dans la nouvelle structure, les conseils multidisciplinaires ont perdu leur lien privilégié avec conseil d'administration.
	14.3.	R61 Exercer un suivi rigoureux sur les parcours de services des enfants et mesurer les effets des interventions					
236	14.3.1.	Instaurer un mécanisme provincial de pilotage chargé de soutenir et d'assurer l'évaluation de la performance clinique du Programme-services Jeunes en difficulté (JED).					
237	14.3.2.	S'assurer que des audits internes, sur une base annuelle, sont réalisés afin de contrôler la qualité des services dispensés et leur conformité eu égard aux dispositions réglementaires, législatives pertinentes, aux cadres de référence ainsi qu'aux normes et guides de pratique.					

238	14.3.3.	Considérer une intégration des systèmes d'information consacrés à la trajectoire des jeunes en difficulté et leur famille par le MSSS (Projet intégration jeunesse [PIJ] et 1-CLSC).				
239	14.3.4.	Améliorer les connaissances des trajectoires des enfants dans les services publics et des impacts sur leur santé et leur bien-être tant à l'intérieur du MSSS qu'entre les différents ministères concernés (Santé et Services sociaux, Éducation, Famille, Justice, etc.).				
		À court terme				
240	14.3.5.	Rendre accessible aux chercheurs l'identifiant unique provincial de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) dans les banques de données informationnelles des services de protection, mais également dans les données des services de première ligne et autres services de santé et services sociaux.				
241	14.3.6.	Réaliser les ententes nécessaires pour croiser les données entre divers ministères (Éducation et Enseignement supérieur, Santé et Services sociaux, Famille, Justice, etc.) pour mieux planifier les services destinés aux jeunes et à leurs familles.				
242	14.3.7.	Élaborer des procédures pour faciliter l'utilisation sécuritaire de données provenant de différents systèmes tout en assurant le respect des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.				
243	14.3.8.	Rendre disponibles à la population les données clés issues des analyses qui en découleraient, dans un souci de transparence et d'amélioration.				
	15.1	R62 Investir massivement dans les services de prévention				
244	15.1.1.	Renforcer les services de première ligne pour contrer la maltraitance faite aux enfants.				
245	15.1.2.	Augmenter les ressources consacrées à la prévention afin de donner une réponse en temps opportun pour les enfants et les familles avec l'intensité requise.				
246	15.1.3.	Garantir un financement des programmes et des services de soutien parental aux familles en situation de vulnérabilité et allouer les ressources humaines nécessaires à leur bonne application.				
	15.2.	R63 Accorder les ressources nécessaires pour protéger les enfants et rétablir le cours de leur bon développement				
247	15.2.1.	Rehausser le financement des ressources consacrées non seulement à la protection de la jeunesse, mais également à l'ensemble des services spécialisés requis par ces enfants et leurs parents.				
248	15.2.2.	S'assurer que les ressources allouées à la protection de la jeunesse dans chacun des CISSS-CIUSSS répondent aux besoins réels des enfants et de leurs familles dans toutes les régions du Québec.				
	15.3.	R64 Assurer une continuité du financement à travers les cycles budgétaires pour maintenir l'efficacité des interventions				
249	15.3.1.	Protéger les budgets consacrés aux ressources allouées tant à la prévention auprès des jeunes en difficulté et leurs familles, qu'à la protection de la jeunesse.				
	15.4.	R65 Financer des processus d'amélioration des pratiques basés sur les données probantes, les innovations et l'évaluation des programmes				
250	15.4.1.	Créer des partenariats avec les milieux de la recherche afin d'améliorer l'efficacité des interventions et, ultimement, de diminuer les coûts des interventions les plus lourdes.				
251	15.4.2.	Soutenir financièrement la recherche clinique innovante.				